

Livret de méthodologie

Explicitation des consignes pour l'exercice du commentaire de décision en droit public

Septième mise à jour, juillet 2020
(première version conçue durant l'été 2011,
pour une utilisation à la rentrée, en octobre)

par Thomas Bompard et Léo Vanier, docteurs en droit public de l'Université Grenoble Alpes
(UGA)

*Les études de droit sont peut-être les seules qui ne puissent décevoir.
N'étant guère porté à en attendre autre chose qu'un ennui souverain,
le jeune qui les entreprend au sortir du lycée ne s'expose
qu'à l'heureuse surprise d'y trouver de l'intérêt¹.*

*À l'université, on s'inscrit en droit parce qu'on est faible en maths tout en n'étant pas fort en fantaisie.
Bon nombre de juristes sont des scientifiques refusés autant que des littérateurs ratés
et ils louchent toute leur vie vers les catégories également interdites du théorème et du poème.
Comme, en plus, ils se disent souvent attentifs au sort des orphelins et des veuves,
leur nostalgie est aggravée par une appétence océanique aux émotions.
Et ils vivent leur quête du juste,
perpétuellement déchirés entre les rigueurs de la logique et les envolées de l'emphase².*

C'est par la méthode seulement que le droit administratif acquerra en effet le caractère de la science³.

¹ Entretien avec A. Supiot, « La fonction anthropologique du droit », *Esprit* février 2001, pp. 151-152, lequel poursuit : « Évidemment, cela suppose un petit effort, ou plutôt deux. Un petit effort pour saisir le droit de l'intérieur : les études juridiques immunisent contre les vérités définitives assénées sur le droit et la justice par d'éminents philosophes, sociologues, économistes, etc., qui ne se sont jamais donné la peine d'ouvrir un code ou de lire un arrêt. Un petit effort, en sens inverse, pour se déprendre des certitudes enseignées dans les facultés de droit ; par exemple la certitude que le droit est une simple technique (neutre !) et, a en tant que telle, vocation à s'appliquer à l'humanité entière ».

² P. Martens, « Thémis et ses plumes. Réflexions sur l'écriture juridique », *Nouveaux itinéraires en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruylant, Bruxelles, 1993, p. 346

³ J.-M. de Gérando, *Institutes du droit administratif français, ou Éléments du code administratif*, t. I, 1829, p. 9, disponible sur gallica.bnf.fr/

Ce livret a pour objectif de vous aider à mettre toutes les chances de votre côté pour réussir vos commentaires d'arrêt (ou de décision) en droit public cette année. **L'exercice étant difficile, il importe d'acquérir au plus vite les réflexes permettant d'en maîtriser la « méthode »,** – cette « politesse de l'esprit scientifique » dont parlait Gaston Bachelard –, pour pouvoir le réaliser ensuite de façon intuitive. Autrement dit, la vocation de ce livret est de disparaître : il ne vous aura été vraiment utile que le jour où il ne sera plus nécessaire pour vous de vous y référer... En attendant ce moment, **vous l'apporterez à chaque séance et l'emploierez pour chacun de vos commentaires, seule manière de vous l'approprier** (vous ne pourrez par contre pas l'utiliser durant les partiels, y compris blancs).

Commenter un arrêt est un exercice intellectuel qui peut prendre de multiples formes. Très généralement, la première des conditions, sans laquelle l'exercice ne peut être réussi, consiste à savoir lire, comprendre et analyser une décision de justice⁴. Il s'agira, bien entendu, de la première de nos attentes. Si la capacité de compréhension et d'analyse des décisions de justice constituera l'objectif principal de cet exercice, ses vertus pédagogiques se transmettront par la satisfaction de multiples opérations. Comme toute méthode, la présente impose un cadre nécessairement contraignant qui conduit à un certain formatage⁵. **Celles et ceux qui évaluent votre travail ont des exigences précises, il convient d'identifier ces attentes pour y répondre avec application.**

Produit d'une réflexion construite à partir de nos propres expériences d'étudiants, puis de chargés de travaux-dirigés, ainsi que des conseils délivrés notamment par les professeurs Hafida Belrhali et Albane Geslin, ce livret détaille le cadre méthodologique le plus approprié à nos yeux (v. *infra*⁶ pour les réserves) pour réussir le commentaire d'arrêt en droit public. S'il n'est qu'un cadre – susceptible d'être dépassé par un travail alternatif qui peut être excellent –, il se veut le plus complet possible, si bien que la réussite de l'exercice nous semble largement conditionnée par son respect. Reste qu'**il peut y avoir des variations dans la correction des commentaires d'arrêts.**

C'est pourquoi deux remarques méritent d'être faites immédiatement :

- d'une part, elle **vaut pour le commentaire d'arrêt en droit public.** Notre parti pris est de vous proposer ici une **méthode du commentaire « mot à mot »**, qui nous semble être la plus structurée et la plus efficace en droit public. Cette méthode du commentaire est courante, mais il en existe d'autres que vous rencontrerez nécessairement, notamment en droit privé. Pour n'en dire qu'un mot, cette dernière se structure **autour** de l'arrêt (à la différence de celle que nous préconisons, qui consiste davantage à le décortiquer, ainsi qu'il sera montré *infra*). **Un des schémas classiques appliqués en droit privé est celui d'un « sablier »** : le I. A. est contextuel et problématisant ; le I. B. et le II. A. détaillent les motifs et les apports ; le II. B. est une ouverture sur la portée. Dans les parties évasées du sablier, le commentateur est donc amené à **s'éloigner considérablement** (à tout le moins en comparaison avec nos préconisations) **de l'arrêt commenté.** Une telle **démarche** n'est en effet **pas admise dans la méthode « mot à mot »** (v. les développements sur la structure d'une sous-partie : § 2, B., point 3).

La principale différence entre ces deux méthodes est la manière de situer le raisonnement juridique (le va-et-vient entre l'arrêt commenté et l'abstraction du commentaire). Ce raisonnement se retrouve dans la structure du commentaire pour la méthode en « sablier » (contexte/arrêt/ouverture) alors qu'il se situe dans chacune des sous-parties pour la méthode « mot à mot » (citer/expliciter/apprécier). Gardez à l'esprit que les deux méthodes conduisent à des rendus très différents (pour des exemples, v. le site du [Zèle de Mercure](#) réalisé par nos collègues de la faculté de droit de Grenoble). Il est donc **indispensable d'identifier la méthode retenue (attendue).** Ceci étant dit, **un fonds commun existe** dans l'application du raisonnement juridique à l'exercice du commentaire, et **le maîtriser dès la L2 apparaît impératif.** En effet, à partir de la L3, vos enseignant.e.s et chargé.e.s de TD ne pourront souvent pas – faute de temps disponible à consacrer à la méthode – tout reprendre depuis le début ;

⁴ Il s'agit là d'une opération classique pour qui exerce une profession juridique.

⁵ Il n'est pas question d'effacer vos pensées ou votre réflexion, mais de vous proposer un *format* pour les présenter.

⁶ Locution latine servant à renvoyer plus bas dans le texte, au contraire (*contra*) de *supra* (permet un renvoi plus haut).

- d'autre part, elle s'applique à vos **travaux dirigés pour cette année (ou ce semestre), ainsi qu'à l'examen** (sous la réserve d'éventuelles et exceptionnelles indications divergentes pendant l'année). Il peut là aussi y avoir **quelques variations, plus ou moins importantes, dans d'autres facultés**. Les points qui nous semblent largement spécifiques à notre méthodologie seront indiqués comme tels.

Au regard de ce qui précède, il vous est fortement recommandé de **prendre la précaution de soumettre ce livret aux autres personnes qui seraient amenées – cette année ou les suivantes – à corriger vos copies**, de façon à vous assurer que les consignes qui y sont dispensées conviennent à leurs aspirations.

Ceci étant dit, en ce qui concerne les TD de droit public de cette année (ce semestre), cette méthode a **vocation à se suffire à elle-même**. Cela n'empêchera pas, au gré des commentaires réalisés durant l'année, d'en développer les implications et surtout de l'enrichir par des exemples concrets.

Précisions liminaires concernant l'utilisation de ce livret méthodologique

La longueur de ce document s'explique par plusieurs raisons. La première tient à notre volonté d'aborder l'ensemble des difficultés que vous pourrez rencontrer pour réaliser vos commentaires. Non sans lien avec la première, la deuxième raison est que nous avons cherché le plus souvent possible à illustrer nos conseils. Certains exemples vous apparaîtront peut-être parfois difficilement accessibles, du moins dans un premier temps. Vous n'y verrez qu'une volonté de montrer **ce qui peut se faire de mieux, selon nous, pour répondre aux attentes de l'exercice**. Troisièmement enfin, nous avons profité de l'occasion fournie par ce livret pour vous... livrer quelques conseils de méthode plus généraux, ainsi que des rappels de connaissances de fond ou de forme.

La masse d'informations à assimiler ne doit pour autant pas vous faire peur. Vous y verrez simplement la traduction de l'une de nos convictions : **la méthode s'apprend**. L'idée est de procéder **par étapes**, sachant que ce livret ne saurait évidemment remplacer l'**inévitable répétition de l'exercice**. N'hésitez pas à le parcourir librement dès à présent et ne vous inquiétez pas si vous ne comprenez pas tout immédiatement. Notre objectif est de vous aider à **découvrir progressivement les exigences du commentaire**, en vous signalant d'une séance à l'autre les points ou encadrés à approfondir. **Lisez et le relisez ce livret durant le semestre**, afin de vous l'approprier et de n'avoir plus qu'à vous contenter pour l'examen final du **récapitulatif figurant page 24**.

L'immense majorité des remarques qui sont habituellement portées sur vos copies figurent déjà dans ce livret. S'il y a des points difficiles pour lesquels il est normal que nous nous répétions – comme l'expression des apports par les titres –, il y en a d'autres qui ne devraient pouvoir être énoncés qu'une seule fois (ainsi de l'exigence d'une accroche et d'une problématique, de l'annonce du plan avec (I.) et (II.) entre parenthèses, d'un chapeau avec (A.) et (B.) et d'une structuration des développements en commençant par des citations de l'arrêt introduites dans votre texte, etc.). Ce document étant avant tout fait pour vous aider, **vous n'hésitez pas à nous faire part de vos remarques pour l'améliorer**.

§ 1. Le commentaire d'arrêt. Intérêts de l'exercice et objectifs visés

L'exercice du commentaire d'arrêt n'a pas seulement un intérêt académique. Acquérir la capacité à le réaliser participe assurément de votre **formation professionnelle de juriste**, votre **objectif à long terme**. En dehors de votre diplôme, ce seront vos qualités de juriste qui attesteront de votre passage par la faculté de droit. Ce « label – qualité » sera sans doute, quel que soit votre avenir professionnel, un cocktail – plus ou moins relevé – d'**esprit d'analyse** (savoir lire, argumenter et mobiliser les ressources du droit), **de synthèse** (savoir discerner l'essentiel de l'accessoire dans les règles de droit, savoir les combiner entre elles) et **de rigueur formelle** (savoir écrire dans le langage du droit).

Le commentaire de décision est un exercice privilégié pour l'obtention de ces qualités. En effet, son intérêt principal est qu'il permet de s'assurer que les juristes, après leur passage à l'université sont à même de **comprendre une décision de justice, d'en sélectionner l'essentiel et de la rapprocher d'autres connaissances pour apprécier la pertinence du raisonnement** du juge, **éventuellement la discuter.** Nier l'**aspect académique de l'exercice** serait également malvenu : « l'université doit être, au moins dans un premier temps, un lieu où l'on apprend aux étudiants à se servir de leur intelligence avant d'être un lieu où leur seraient dispensés les savoirs immédiatement pratiques et opératoires »⁷. Or, le commentaire est indéniablement un **exercice de gymnastique intellectuelle.** À partir de maintenant, vous ferez de nombreux commentaires d'arrêt chaque année, d'où la **nécessité de ne pas laisser passer l'occasion de posséder de bonnes bases au terme de vos années de licence.** À court terme, il y a bien sûr les partiels de fin de semestre, et les notes afférentes avec le coefficient que vous savez.

§ 2. Le commentaire d'arrêt. De la préparation à la rédaction

Remarques préliminaires : difficultés principales de l'exercice

Deux écueils sont à éviter. Un commentaire, ce n'est **ni de la paraphrase, ni un exposé de cours.** Ce n'est **pas non plus une dissertation** (laquelle se différencie également de l'exposé de cours, rappelons-le...). **Un commentaire, c'est un équilibre dynamique entre l'objet commenté et la pensée qui le commente.** Être suffisamment proche de l'arrêt, tout en sachant prendre du recul pour l'analyser ; mais sans se perdre alors avec des développements hors de propos. Trouver, pour un commentaire donné, cet équilibre instable s'apprend par l'entraînement (« la perfection n'est approchable que par la répétition », affirme Philippe Fragione, reprenant l'écrivain britannique Graham Greene⁸). Il existe des astuces de méthode pour éviter ces deux écueils, notamment de s'imposer de citer l'arrêt dans chaque sous-partie, en même temps que de s'obliger à apporter systématiquement des éléments qui ne figurent pas dans l'arrêt (voir *infra* les développements sur la structure d'une sous-partie, §2, B., point 3).

A. LA PHASE DE PRÉPARATION

1. Il convient d'abord de **faire preuve de patience** et de **ne pas se ruer vers l'étape de la construction du plan,** laquelle ne doit intervenir qu'en dernier (celui-ci doit être le fruit de votre réflexion, il ne saurait en constituer la graine...). Une première lecture vous permettra de dégager le **thème de la décision** (notamment à l'aide du **dispositif**, qui énonce la solution donnée au litige par le juge), pour le situer – très largement à ce stade. Puis des lectures plus approfondies doivent être réalisées pour **vous imprégner de la décision à commenter.** Vous identifierez en particulier – et comme vous le souhaitez : en sou/surlignant, en mettant de la couleur, etc. – le **considérant de principe de l'arrêt.**

Fondamental : qu'est-ce que le considérant de principe (CP) ?

Trouvant son équivalent dans l'**attendu de principe du juge judiciaire,** celui-ci est un **considérant presque toujours dénué de considérations factuelles,** qui illustre une volonté de la juridiction d'énoncer une règle en termes généraux, avant de l'appliquer au cas d'espèce qu'il lui revient de trancher (pour vous faire une idée, il est facilement repérable dans le GAJA où il figure en italique).

⁷ S. Hennette-Vauchez et D. Roman, « Pour un enseignement clinique du droit », *LPA* 1^{er} et 2 novembre 2006, p. 3 ; voir aussi J. Chevallier, « L'enseignement du droit en question », in *Administration et politique : une pensée critique et sans frontière. Dialogues avec et autour de Jean-Jacques Gleizal*, PUG, 2009, p. 114 : « les études universitaires, même juridiques, servent à donner aux étudiants des connaissances fondamentales, suffisamment générales pour permettre des adaptations et réorientations ultérieures, et qui doivent ensuite être concrétisées, en fonction des exigences propres aux métiers au demeurant de plus en plus diversifiés auxquels elles conduisent, par le milieu professionnel lui-même ».

⁸ *Repetitio est mater studiorum*, pour citer aussi une locution latine (« La répétition est la mère des études »).

S'il est long, vous pouvez le découper en mettant des « / », de façon à cerner et isoler les différents éléments qui le composent. Il arrive fréquemment que le CP envisage plusieurs hypothèses. À vous d'identifier celle(s) retenue(s) au cas d'espèce.

Exemple : *Considérant, en premier lieu, qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, // une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; // que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;*⁹

(trois hypothèses pour identifier si la personne privée en cause est investie d'une mission de service public : intervention du législateur / présence de PPP / absence de PPP mais faisceau d'indices).

Souvent, lorsqu'un nouveau CP est énoncé pour la première fois, il n'y a **pas d'application positive au cas d'espèce** (cas d'APREI par ex.). Il est possible de parler d'un « arrêt blanc ».

Peut-il arriver qu'il y ait deux ou plusieurs CP ?

Oui, et c'est **fréquent**. Voir par exemple, CE Ass., 12 avril 2002, Papon, GAJA.

Peut-il arriver qu'il n'y en ait pas ?

Oui, mais cela **reste rare**. Voir par exemple, CE Ass., 20 oct. 1989, Nicolo, GAJA où le CP est implicite. Il vous appartient dans ce cas de chercher à déterminer comment il aurait pu être formulé.

Vous prêterez également attention aux **informations « hors-contenu » de la décision (juridiction¹⁰, formation de jugement¹¹, référé ou non, date, textes figurant au visa : Vu...)**. Ces informations seront à garder à l'esprit : on aborde pas la décision de la même façon selon qu'elle est rendue par un Tribunal administratif quelconque (Grenoble, Mata-Utu, etc.), ou par l'Assemblée du Conseil d'Etat ; selon qu'elle a été rendue en 1968 ou en 2018 (dans le premier cas, il faudra se demander quel est l'intérêt de commenter aujourd'hui cette décision, au regard de la jurisprudence postérieure) ; au visa du Code civil, du préambule de la Constitution de 1946 ou de la CEDH, etc.

2. Ensuite, il faut faire sa **fiche d'arrêt** (elle constituera ultérieurement le **matériau principal de votre introduction, v. infra**). À ce stade, vous devez **avoir en mémoire les différentes étapes du raisonnement du juge**.

Ce raisonnement, il faut l'avoir compris. À cette fin, vous porterez une attention particulière aux mots de liaisons utilisés (v. *infra* l'encadré « Quelques pistes pour approcher le travail interprétatif »). Vous aurez surtout bien identifié :

- le **ratio decidendi** : « Raison de décider. Considérants de fait ou de droit ayant déterminé l'opinion du juge et constituant le soutien logique et nécessaire des énonciations du dispositif. Par extension, motif décisif de la prise d'une décision »¹² ;
- et remarqué les éventuels **obiter dicta** (pluriel d'**obiter dictum**) : « Dit en passant. Désigne, dans un jugement, l'opinion que le juge donne au passage, à titre indicatif et à toutes fins utiles, sur une question qui n'est pas en rapport direct et nécessaire avec le litige en cause et qui, par suite, ne fait pas partie de ses motifs »¹³.

⁹ CP extrait de l'arrêt CE, Sect., *Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI)*, 22 février 2007, n° 264541

¹⁰ TA, CAA, CE ; TC ; CC ; CA, Cass.

¹¹ Constitue un indice de l'importance de la décision rendue ; par ordre décroissant : **Assemblée, Section, Sous-sections réunies, Sous-section jugeant seule**.

¹² H. Roland, *Lexique juridique. Expressions latines*, Litec 5^{ème} éd., 2010, p. 305

¹³ *Ibid.*, p. 248

Vous veillerez également à saisir toute la démarche du juge sans lui faire dire ce qu'il ne dit pas.
Ex. : quand le TC rejette la qualification de voie de fait, il n'accorde pas pour autant un brevet de légalité à la mesure en cause. En effet, le TC n'est pas là pour constater l'illégalité, mais seulement pour pointer le juge compétent (judiciaire si voie de fait, administratif en son absence). Dans le même ordre d'idées, quand le CE déclare une requête irrecevable en qualifiant l'acte attaqué d'acte de gouvernement ou de mesure d'ordre intérieur, cela ne signifie pas qu'il existe une compétence du juge judiciaire pour en connaître.

3. Mobilisez vos connaissances (*brainstorming*)

Une fois l'arrêt bien défriché, vous prendrez un peu de distance et chercherez à **voir quels éléments peuvent être mis en relation avec lui**. Vous puiserez dans votre **cours**, dans la **fiche de TD**, dans les **observations du GAJA**, dans les **lectures conseillées** le cas échéant (conclusions du ou de la rapporteur.e public/que et notes de jurisprudence), en gardant à l'esprit la **distinction entre les discours du et sur le droit**¹⁴. Cette troisième étape, en plus de vous permettre de mieux comprendre l'arrêt, servira surtout à **réunir les éléments de fond que vous mobiliserez utilement lors de la phase de rédaction** (v. *infra*, « Apprécier » et pistes afférentes, pour plus de précisions). Vous noterez sur un brouillon les textes et décisions permettant de **contextualiser** celle à commenter (que s'est-il passé avant et après cet arrêt ?), mais aussi les **notions de cours** auxquelles il renvoie (service public, contrat administratif, etc.), la **position des membres de la doctrine** (Hauriou, Duguit, Rolland, etc. ; Pisier, Moderne et Chapus, pour citer des personnes disparues il y a peu) sur la question, les citations sur le thème, vos premières réflexions personnelles, etc. **Écrire le plus d'informations possibles** – quitte à opérer un tri par la suite – **est très important pour libérer votre capacité de réflexion** et ainsi limiter les phénomènes de stress lors des examens.

« *Si cela va sans le dire, cela ira encore mieux en le disant* »¹⁵ : **de l'importance du fond**
« *Nam et ipsa scientia potestas est* » (« le savoir est lui-même pouvoir », Francis Bacon)

Il convient impérativement d'abandonner dès maintenant l'idée, répandue, selon laquelle il est moins nécessaire de mobiliser des connaissances pour un exercice qui propose un support (comme l'arrêt à commenter) que pour une question de cours. En tant qu'il est un instrument de **contrôle académique des connaissances**, et de par sa nature même (v. *supra* sur l'équilibre nécessaire entre l'objet commenté et la pensée qui commente), le commentaire d'arrêt nécessite que vous connaissiez parfaitement votre cours *lato sensu* (cours + TD). **Vous devez donc impérativement l'apprendre**. Bien sûr, **connaître son cours, c'est aussi le comprendre**. Chacun.e dispose de sa propre méthode de révision – et doit évidemment la garder si elle donne de bons résultats – mais il convient d'insister sur le fait que la nature d'un exercice n'est pas indifférente à la façon de le réviser. Sans détailler toutes les méthodes de révision (répétition écrite ou orale du cours, confection de fiches, etc.) ni donner une préférence pour l'une d'elles, l'apprentissage spécifique au commentaire d'arrêt en droit public appelle deux précisions :

¹⁴ V. ainsi V. Champeil-Desplats, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Dalloz, 2014, pp. 254, 8, 16 et s. : « L'analyse des discours juridiques exige avant toute chose de distinguer » deux « niveaux » qui ont « souvent été confondus, et le demeurent encore » : celui « de la production des normes juridiques » – le « **discours-objet** » ou *du droit*, émanant d'autorités habilitées pour les édicter – et celui « des discours qui analysent la production du droit » ou cherchent à l'influencer – les « **discours portés sur le droit** ». La mise en évidence de cette distinction nous a aidés dans l'élaboration de nos thèses respectives ; nous aurions aimé être encouragés à en saisir l'importance plus tôt...

¹⁵ En tant que publicistes, nous ne résistons pas à la tentation de rappeler l'origine historique de cette expression : « Le 8 octobre 1814, les ambassadeurs des grandes puissances étaient réunis chez Metternich [diplomate et homme politique autrichien]. Il s'agissait d'annoncer à l'Europe l'ouverture du Congrès. On délibérait sur une déclaration portant qu'elle aurait lieu le 1^{er} novembre. Talleyrand demanda qu'on y ajoutât ces mots : *Elle sera faite conformément aux principes du droit public*. Cette proposition souleva une tempête. « Non, monsieur ! disait Hardenberg, debout, les poings fermés, presque menaçant. **Non, monsieur ! Le droit public, c'est inutile.** » M. de Humboldt criait : « **Que fait ici le droit public ? — Il fait que vous y êtes** », répliqua Talleyrand. Les deux envoyés prussiens se calmèrent. Tout le monde parut décontenancé. « **Pourquoi dire que nous agissons selon le droit public ?** fit observer Hardenberg. **Cela va sans dire.** — **Si cela va bien sans le dire**, répondit encore Talleyrand, **cela ira encore mieux en le disant** » (A. Sorel, « Talleyrand au Congrès de Vienne », texte [en ligne](#) sur l'encyclopédie de l'Agora).

- d'une part, la grande majorité des connaissances en droit public découle de la jurisprudence (GAJA mais pas seulement). Son apprentissage est donc indispensable et nécessite sans doute une technique spécifique. Vous devrez réaliser des **fiches de jurisprudences**, plus ou moins détaillées en fonction de vos capacités mnésiques (certains aiment se rappeler des faits, d'autres n'apprennent que les apports), afin de réviser ces arrêts importants plus intensément (rapprochez-vous du « par cœur ») ;

- d'autre part, l'épreuve du commentaire d'arrêt est particulièrement difficile dans la gestion du temps imparti. Le cadre méthodologique est lourd, la réflexion longue et l'effort de rédaction important. Il est donc **indispensable de ne pas perdre de temps avec la mobilisation des connaissances de cours**. Afin de retrouver rapidement tous les éléments utiles au commentaire d'un arrêt donné, il est efficace de « **faire défiler le plan dans sa tête** ». Ce dernier appelle donc également une méthode de révision en propre (se rapprochant également du « par cœur »).

4. Vous en viendrez alors à **déterminer les apports de l'arrêt (v. l'encadré *infra*)**. Pour y parvenir, vous chercherez au brouillon à **former des blocs d'idées**. Ces blocs seront constitués du regroupement des informations « jetées sur le papier » en phase 3 et des passages pertinents des considérants à commenter. Vous veillerez à former vos blocs d'idées selon une **unité de sens**. Au préalable, trois orientations pourront susciter la réflexion :

a. « **Ce qu'il y a à dire à partir du texte de cet arrêt** » (en opérant un tri) ;

b. « **Ce qu'il est attendu que je dise** » (pourquoi cette décision m'a-t-elle été soumise ? S'agit-il d'un revirement total ou partiel sur une solution traditionnelle ou – ce qui constitue le cas le plus fréquent – de l'application d'une solution classique étudiée en cours ou en séance de TD. Quelles sont les connaissances qui ne peuvent pas être ne pas être rapprochées de cette décision ?) ;

c. « **Ce que je veux dire à propos de cette décision** » (il ne faut pas rester indifférent, c'est en vous affirmant que vous donnerez à votre copie une dimension singulière).

Fondamental : qu'est-ce qu'un apport ?

Le facteur d'échec le plus répandu de l'exercice de commentaire vient d'une incompréhension à propos du terme « apport ». Cela donne par exemple lors des corrections : « les apports de la décision ne sont pas mis en évidence » ou « vos titres ne font pas ressortir les apports de la décision ». Bien comprendre ce que recouvre ce terme est donc essentiel. Nous commencerons par dire ce que l'apport n'est pas (1) avant de dire ce qu'il doit être (2).

(1) Approche par la négative : intrinsèque à la décision commentée, **l'apport ne peut ressortir :**

- **de la procédure**, car vous commenteriez alors, soit une **autre décision** (celle de la juridiction de première instance ou d'appel), soit les **moyens des parties** (à prendre avec prudence) ;

- **des lois ou règlements éventuellement appliqués par le juge**, car celles-ci n'émanent pas de lui (mais du pouvoir législatif ou réglementaire, dont on ne vous demande pas de commenter directement l'action). En revanche, la manière avec laquelle il les interprète (voire les neutralise ou instrumentalise...) sera quant à elle digne d'intérêt.

Les deux points qui précèdent sont très importants. En pratique, il est fréquent de retrouver dans les (mauvaises) copies des titres – censés exprimer des apports – et, partant, des sous-parties, construits à partir de la procédure ou d'une loi en cause. Souvent, l'erreur vient d'une **mauvaise lecture de la décision**. En effet, il convient impérativement de **prendre garde à l'intertextualité de la décision de justice commentée**. Le juge manipule de nombreux textes (mémoires des parties, motifs des décisions de TA et CAA, lois, règlements, etc.) qu'il ne faut pas confondre avec sa propre position. « **Qui dit quoi ?** » Telle est la question que vous vous poserez (n'hésitez pas à procéder à des annotations dans la marge, à utiliser des « / », etc.) afin de ne pas faire dire au juge ce qu'a dit le législateur, le juge d'appel ou – encore pire – l'une des parties au procès. Cette consigne ne souffre d'**aucune exception, même lorsque vous commentez une décision du TC** (trop souvent, une partie est consacrée à la procédure, ce qui revient à commenter d'autres décisions : TA, TGI, etc.).

Nuance : ceci étant dit, si les éléments évoqués ne peuvent être directement l'objet d'un apport, ils vous aideront d'une part à les identifier, et vous pourrez d'autre part vous y référer dans vos développements (v. *infra*) ;

- **l'apport ne peut pas ressortir non plus de la seule solution exprimée par le dispositif**, car la solution de la décision ne présente en tant que tel aucun intérêt, sauf pour le requérant : par exemple, nous n'avons que faire de savoir que l'association « LA VACHE A LAIT QUI REFUSE DE SE LAISSER TRAIRE » n'a pas réussi à faire annuler pour excès de pouvoir le décret du 30 mars 1990 fixant le taux des cotisations dues par les employeurs et travailleurs indépendants au titre des prestations familiales¹⁶. Si cette information est sûrement regrettable pour ladite association (la « vache » devra bien continuer à « se laisser traire »...), le titre : « Le rejet de la requête de l'association contre le décret » n'est pas un apport de la décision pour qui est en situation de la commenter. **En soi**, on se moque tant de l'association et du décret que du rejet : ces éléments sont trop liés à l'espèce ; ils ne satisfont pas à la montée en abstraction qu'exige le commentaire.

(2) Approche positive de ce que doit être un apport :

Sommairement, un apport, c'est **une idée essentielle de la décision commentée**. Pour le dire autrement, il s'agit de terminer la phrase suivante : de cette décision, **s'il ne fallait retenir que deux idées**, je dirais que son intérêt vient du fait qu'elle vient... et... **Une décision a toujours des apports, y compris si elle n'apporte rien de nouveau à l'état du droit**. Cette remarque est d'autant plus nécessaire que les décisions à commenter ne sont le plus souvent que des *décisions d'espèce* ; elles n'innovent pas mais se contentent d'appliquer à des espèces particulières des principes déjà énoncés dans la jurisprudence antérieure. L'identification des apports consiste alors à **faire les liens** entre la solution d'espèce et ces décisions de principe – étudiées en cours et en TD. En réalité, toute la difficulté est de parvenir à discerner ce qui mérite d'être considéré comme intéressant (v. *supra* les points a. et b. du 4., et immédiatement *infra*). **Vous identifierez les apports à partir de :**

- **ce que la juridiction a affirmé** (un principe qu'elle énonce, un critère qu'elle pose, des indices [moins forts que des critères, d'où l'exigence fréquente de faisceaux d'indices] qu'elle énumère, des hypothèses qu'elle laisse envisager, etc.), **fait** (une interprétation restrictive ou au contraire extensive d'une loi, une application d'une réserve prévue par le considérant de principe, etc.) **ou refusé de faire expressément ;**
- **ce qu'elle a sous-entendu** (apports implicites de la décision ; plus difficiles à identifier, l'opération nécessitant de bonnes connaissances)

Il est par exemple intéressant de remarquer la réception d'une règle posée par une autre juridiction (à propos d'une décision du TC) : « Une réception implicite de la jurisprudence administrative qualifiant la libre administration des collectivités territoriales comme une liberté fondamentale »¹⁷.

- **ce qu'elle n'a pas dit**. Il s'agit d'analyser certains silences éventuels de la décision, parfois liés au « souci qu'éprouve souvent le juge administratif d'en dire le moins possible »¹⁸.

Exemple : « Un refus de se prononcer sur l'atteinte à la liberté d'administration des collectivités territoriales reconnue comme une liberté fondamentale »¹⁹.

Ultime précision sur l'étendue de la marge de manœuvre dans l'opération de détermination des apports. **En principe, les apports dégagés seront les mêmes d'une copie à l'autre**, dans la mesure où il s'agira de répondre aux attentes liées au choix la décision, qu'il faut réussir à deviner. À cet égard, gardez en tête le fait que la plupart des décisions peuvent être différemment appréciées en fonction de l'approche choisie pour les commenter. Les arrêts que vous manierez ne seront pas à commenter de la même façon selon la matière dans le cadre de laquelle ils vous sont soumis (pensez au thème de la séance abordé dans la fiche, à ceux du semestre puis de l'année lors des partiels).

¹⁶ CE, 17 avril 1992, Association « LA VACHE A LAIT QUI REFUSE DE SE LAISSER TRAIRE », n° 117604

¹⁷ Corrigé collectif de l'examen blanc (groupe A, mars 2009) : TC, 19 novembre 2007, *Préfet du Val-de-Marne c/ Cour d'appel de Paris ; Maire de Limeil-Brévannes c/ Préfet du Val-de-Marne* ; à rapprocher de CE Sect., 18 janvier 2001, *Commune de Venelles*, GAJA.

¹⁸ B. Genevois, « Sur la hiérarchie des décisions du Conseil d'Etat statuant au contentieux », *Mélanges René Chapus*, Montchrestien, 1992, p. 251

¹⁹ Correction précitée.

Vous restez toutefois libres sur la manière de restituer ces apports. Après avoir montré que vous avez remarqué l'essentiel, il peut être habile de chercher à mettre en valeur certains points, de façon à donner à votre copie une touche d'originalité (v. 4, point c.). Celles ou ceux qui vous évaluent ne pourront rester insensible au fait que vous cherchiez à déposer une « cerise sur le gâteau » (« à condition de ne pas oublier le gâteau ! », pour reprendre une expression fétiche de Sébastien Bernard). De la même manière, il sera **souvent possible de rendre compte des apports principaux en retenant des structurations sensiblement différentes.** À force d'habitude, vous remarquerez au moment de former vos blocs d'idées que les « lignes de forces » (ou idées directrices) qui les structurent peuvent être inversées. Avec une certaine maîtrise, le commentaire devient en effet un véritable jeu de construction.

Ex. : Un plan de type... I A B / II A B ... pourra en inversant les lignes de force devenir : A I II / B I II
Si les blocs d'idées identifiées correspondent bien aux apports de la décision, les deux plans peuvent être pertinents. Le choix entre l'un ou l'autre dépendra de votre problématique, de ce que vous voulez mettre en avant. Ainsi, pour préciser l'exemple (de façon non problématisée) :

	I – Dimension internationale	A – Constat	B – Perspectives
	II – Dimension nationale	A – Constat	B – Perspectives
Ou	I – Constat	A – International	B – National
	II – Perspectives	A – Internationales	B – Nationales

5. Enfin, vous pourrez élaborer votre plan.

Vous allez devoir proposer une **organisation de vos blocs d'idées à unité de sens** (v. *Brainstorming*, supra) liée à votre problématique de commentaire. Les explications concernant la problématique seront détaillées plus loin (par cohérence avec la rédaction de l'introduction, v. B., point 1.), mais il est évident que vous ne pouvez réaliser un plan sans avoir une problématique, puisque celui-ci constituera la réponse d'icelle. La problématique est **l'interrogation en termes d'enjeux juridiques, découlant des apports de la décision** (vous partirez donc des apports pour construire votre problématique) **et à laquelle votre commentaire, tel qu'il sera structuré et orienté, permettra de répondre.**

Les trois questions mentionnées au point 4. sont de bonnes pistes pour vous aider à déterminer votre problématique. Les éléments vous permettant de savoir si votre commentaire est bien structuré et bien orienté sont détaillés *infra* (respectivement 6. a. et 6. b.). Vous vous efforcerez de faire **deux parties, deux sous-parties.** La plupart du temps, il est possible de parvenir à ce découpage binaire. Parfois, deux enjeux juridiques apparaissent, c'est l'hypothèse la plus facile pour le plan ; parfois, il y a plus de deux enjeux, mais il y en a alors souvent qui sont mineurs et qui n'appellent pas le commentaire. Vous pouvez n'en faire qu'une simple mention excluante au moment de détailler votre problématique dans l'introduction (v. *infra*, B. point 1) ; parfois enfin, un seul enjeu juridique est rencontré, il faut donc le subdiviser en deux idées. **Le plan en deux parties est souvent présenté comme une obligation,** même s'il est légitime de s'interroger sur cette tradition (v. l'encadré *infra*). **Concernant les plans réalisés en TD, vous pouvez déroger à cette règle si vous l'estimez très pertinent.**

Cette cinquième étape mérite qu'il y soit encore consacré du temps, notamment en faisant plusieurs tentatives de plan, et en ne le validant qu'après l'avoir testé (v. *infra* point 6. a. : *Le testeur de plan*). Vous conclurez en détaillant ce plan et en accordant un soin particulier à la formulation des titres (v. *infra* point 6. b., *Le testeur de titres*).

6. Des outils pour contrôler la qualité de son travail : les testeurs

Dans la mesure où le plan constitue le cadre d'exposition des apports de la décision, vous articulerez les conseils ci-dessous en complément des indications fournies *supra* dans l'encadré « **Qu'est-ce qu'un apport ?** ». Vous y trouverez en outre quelques illustrations de formulation des titres.

6. a. Le testeur de plan²⁰ : le plan est une construction. Vous utiliserez le *testeur de plan* pour vous assurer qu'elle tient bien debout et ne risque pas de s'effondrer pendant la rédaction. Vous vérifierez donc la stabilité des cinq piliers suivants :

1. Balancement (des parties I / II)

Mon balancement partie I / partie II fournit-il une **réponse à ma problématique** ? D'un point de vue mathématique, l'équation « **Réponse à ma problématique = I + II** » est-elle vérifiée ?

2. Cohérence (du cheminement logique adopté)

La distribution des éléments dont je veux parler entre mes différentes sous-parties apparaît-elle **cohérente** s'agissant de l'ordre de présentation choisi ? Pour donner un contre-exemple, il ne semble pas cohérent de présenter une nuance ou un tempérament avant l'exposé d'un principe. En outre, pour présenter la nuance, je vais nécessairement devoir parler du principe, ce qui va me contraindre à me répéter (v. *infra*). Principe lié de **non contradiction** : mes parties ne sont-elles pas porteuses d'**idées contradictoires** ? *Nota bene* : il est de tradition de faire figurer les éléments les plus importants de votre copie en I. B. et II. A. (au « cœur de la copie »). Faites-le si vous le pouvez, mais pas au prix de l'enchaînement logique des développements...

3. Imbrication (des sous-parties A / B)

Mes A et B **déclinent-ils** bien mes I et II ? Sont-ils bien **imbriqués** ? Il s'agit ici de vérifier les **équations** « **I=A+B** » et « **II=A'+B'** ».

Il y aura un défaut de construction si, par exemple, mon I n'est décliné que par mon A ou mon B (« I=A » ou « I=B », alors qu'il devrait être égal à « A+B »).

4. Non redondance (ou non répétition des idées)

Ma construction ne me conduit-elle pas à **répéter la même chose à plusieurs endroits** ? C'est notamment le cas quand le plan est bâti sur une dissociation d'un principe et de son application au cas d'espèce. Cette mauvaise stratégie est à éviter impérativement. Nuance : il est très rare de parvenir à des sous-parties parfaitement étanches. Vous serez forcément amenés à évoquer certains points et à y revenir. Pour limiter malgré tout les répétitions, vous utiliserez occasionnellement la **technique du renvoi**, qui consiste à effleurer un point en annonçant entre parenthèse que vous l'avez déjà traité (v. *supra*) ou que vous le traiterez plus loin (v. *infra*).

5. Equilibre (des parties I / II et sous parties A / B)

Ma construction ne me conduit-elle pas à un **déséquilibre excessif** entre mes parties et/ou sous parties ? Le plan choisi ne risque-t-il pas de me faire « **tout** » **dire** dans la première partie au point de n'avoir plus « **rien** » à **dire** dans la seconde ?

6. b. Le testeur de titres est un outil qui vous permettra de vérifier la correspondance de vos propositions au cadre méthodologique imposé. À titre liminaire, il convient de préciser que le titrage des parties est un point de grande divergence entre les différentes méthodologies utilisées. Certains imposent une rigueur importante, d'autres dédaignent l'excès de formalisme. **Le parti pris de cette méthodologie est de proposer un test très contraignant qui présuppose que les titres d'un commentaire sont bien spécifiques à la décision commentée.** Les titres éventuellement trouvés dans une note sous le même arrêt, un article sur le thème traité, d'un manuel de droit administratif ou même une thèse sur la question ne répondront pas nécessairement à nos exigences. Ces titres seront peut-être bons pour l'exercice qu'ils décrivent mais peu indicatifs pour un commentaire ou trop éloignés de votre problématique. Vous vous efforcerez donc de les transformer

²⁰ Les consignes relatives au plan du commentaire d'arrêt sont transposables pour l'exercice de la dissertation.

– à la fois pour vous les approprier, en faire des titres qui soient les vôtres (v. l'encadré *infra* rappelant l'interdiction absolue du plagiat), et répondre aux exigences qui sont les nôtres.

La proposition de base du *testeur de titres* est la suivante : un titre de commentaire d'arrêt doit montrer que vous réalisez un authentique... commentaire d'une partie de l'arrêt, selon votre problématique et en respectant certaines conventions formelles. À partir de là, quatre éléments – à ordonner dans l'ordre qui suit – sont à vérifier pour tester vos titres :

1). Élément formel : un article défini ou indéfini

Un titre commence par : « Un », « La », etc. Question de **syntaxe**. C'est une **convention formelle** (ce n'est pas la seule : v. *infra*) à ne pas oublier car cela agace considérablement vos pointilleux correcteurs (nous)... Sans y voir une obligation absolue, vous utiliserez dans l'idéal – d'un point de vue esthétique – le même type d'article dans chacun de vos titres.

2). Élément moteur ou dynamique : un mot décrivant l'action du juge

Le titre se poursuit par un **mot montrant** que vous réalisez effectivement l'exercice demandé, c'est-à-dire un commentaire d'une décision de justice. Ce que vous commentez, c'est donc « ce que le juge a dit » et ce que cela implique. Ce mot doit montrer **le sens de l'action des juges sur le thème correspondant à la partie commentée**. La juridiction a-t-elle confirmé un point de droit ? ... refusé ou, au contraire, admis une évolution ? ... appliqué des critères pour l'application d'un régime juridique ? En fonction, vous pourrez choisir parmi les expressions suivantes : « La/Une confirmation », « Le/Un rejet », « La/Une précision », « Un/Le refus », « Une/L'appréciation », etc. (liste non exhaustive). Il importe de **considérer cet élément comme fondamental : il permettra à votre titre de dépasser le seul stade de la description** (et d'éviter cette remarque sur votre copie : « titres trop descriptifs »).

3). Élément finaliste ou appréciatif : un adjectif qualificatif

Le titre continue par un **adjectif indiquant le sens de votre commentaire sur la partie en cause**. Il précise votre **appréciation sur l'action des juges** et donc la **teneur du commentaire**. Vous pouvez, selon les cas, renforcer, compléter ou nuancer votre idée de commentaire de l'apport concerné. Vous choisirez l'adjectif en fonction : « classique », « strict », « ambigu(ë) », « attendue », etc. (liste extensible à l'infini). L'originalité est bienvenue : l'utilisation d'un dictionnaire des synonymes vous permettra de varier les termes employés, en cherchant à exprimer au plus près la pensée défendue. *Cet adjectif qualificatif* se rapportera dans l'idéal à **l'élément dynamique** (Le **rappel implicite** de la possibilité de traiter différemment les situations différentes) ; toutefois, il peut par exception se rapporter plutôt à **l'élément matériel** (Le maintien d'une **conception formelle du principe d'égalité**).

Nuance : si cet élément vient la plupart du temps utilement compléter le précédent pour apprécier la décision, il peut s'avérer contre-productif : **certains adjectifs, par leur manque de spécificité, n'apportent rien** (ex. : « logique » ; « normal » ; « remarquable »). **L'important n'est pas tant d'avoir un titre qualifié qu'un titre appréciatif** : dans certains cas, un titre bien dynamique (v. *supra*, élément 2.) pourra se passer d'adjectif qualificatif.

4). Élément matériel : le sujet

Le titre se termine par la **proposition précisant le sujet de la partie concernée**. Cela montre que vous commentez bien l'un des enjeux de l'arrêt. Vous veillerez à cet égard à ce que la proposition reflète l'unité de sens de votre partie. Ainsi, un titre ne comprend nécessairement qu'une seule idée (plus ou moins englobante en fonction de la position du titre, en partie ou sous-partie). Cette dernière exprime un apport de la décision, pas seulement sa solution (v. l'encadré « Qu'est-ce qu'un apport ? »). Un contre-exemple suffira à vous démontrer l'importance de cet élément matériel. Dans le titre : « Un revirement de jurisprudence opportun », il manque cette référence au sujet, si bien que le titre n'est **à la fois pas compréhensible à sa seule lecture et pas spécifique à la décision commentée**.

Ce cadre méthodologique est particulièrement contraignant, mais il constitue un bon guide pour éviter les erreurs sur le fond comme sur la forme. Vérifier ces quatre points, et s'y tenir strictement, vous permettra de respecter l'ensemble des conventions usuellement exigées pour la formulation des titres : votre titre **se comprendra bien à sa seule lecture**, de façon indépendante des autres titres (bannir en conséquence les titres ayant pour début ou fin : « ... »), sans qu'il soit nécessaire de plonger dans les développements pour en saisir l'idée (rassurez-vous : ils seront lus !); il **se rapportera spécifiquement à la décision commentée**, il **sera qualifié** et sa **longueur** sera nécessairement **circonscrite**. En outre, il ne comprendra **ni mots de liaison** (une seule idée, pas deux), **ni signes de ponctuation** (pas de « : », ni de « ; » ; pas même un seul point, le titre n'étant pas une phrase ; la virgule sera en revanche tolérée à condition d'être bien placée), **ni verbe conjugué, ni abréviations**.

Ex. : Un(1) contrôle(2) permissif(3) de l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public(4)²¹.

Au final, **ce test sécurise vos titres**. Dans le même temps, il vous oblige à un effort de précision et d'originalité sur le choix des éléments le composant (points 2). et 3).). N'oubliez pas : « titrer est un art. Un art subtil qui exige **concision, précision, esprit de synthèse, mais aussi imagination et même une pointe de créativité** »²².

Fondamental : Plan, Plan détaillé, Copie intégralement rédigée. De la variabilité des consignes

Les exercices demandés ne seront pas identiques toutes les semaines et le niveau de détails d'un travail donné est très variable selon les chargé.e.s de TD. En ce qui nous concerne, vous serez susceptibles de vous voir demander **trois types de travaux** : un plan, un plan détaillé, un commentaire intégralement rédigé. Voici ce qu'ils recouvrent (**l'introduction sera toujours entièrement rédigée**).

- **le plan** : plan *sec* (sans aucun détail), respectant l'ensemble des consignes susmentionnées (v. les *testeurs de plan et de titres, supra*).

- **le plan détaillé** : plan accompagné des éléments qui seraient développés en cas de rédaction. Des éléments de citation, d'explication et d'appréciation doivent donc être présents dans toutes les sous-parties. La **seule économie réalisée** est donc **celle de la rédaction formelle** (les tirets sont acceptés). Cet exercice est une bonne base d'apprentissage. Il est moins lourd que le commentaire intégralement rédigé, mais la constitution et l'organisation des sous-parties, même non formalisées, vous entraînera aux phases de *brainstorming* et de construction du plan (v. *supra*). En conditions d'examen, vous réaliserez un tel plan au brouillon (en opérant des renvois aux considérants à citer et aux idées que vous allez développer), de façon à disposer de tous les éléments pour vous lancer ensuite dans la rédaction.

- **le commentaire intégralement rédigé** : les sous-parties (détail du plan) sont cette fois rédigées.

B. LA PHASE DE RÉDACTION

Cette phase sera d'autant plus courte que celle de la préparation aura été conduite avec soin... Normalement, à ce stade, la réflexion est achevée, il n'y a « plus » qu'à mettre en forme.

1. L'introduction d'un commentaire d'arrêt comprend **différentes phases limitatives**. Il faut s'y tenir, **ne pas en oublier ni en rajouter**. Ces phases sont, dans l'ordre : l'accroche, la fiche d'arrêt, la problématique de commentaire et l'annonce de plan.

L'accroche : L'entame de votre introduction est un **court paragraphe**. Toutefois, il ne se réduit pas à la seule accroche au sens strict. Il comprend également deux autres éléments : un lien avec le thème de l'arrêt commenté et une annonce de ce dernier. Ces trois ingrédients ne feront pas nécessairement l'objet d'une formalisation stricte (une phrase pour chacun d'eux), l'important est qu'ils soient présents en substance.

²¹ Correction proposée en travaux-dirigés de L3 (DLF : *Droits, Libertés, Fondamentalité*) pour le commentaire de CC, 7 oct. 2010, n° 2010-613 DC, *Loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public*.

²² « De l'art du titre », *Le Monde*, 13 juin 2010

- L'accroche proprement dite : C'est un point délicat puisque remarquable en ce qu'il constitue la toute première impression à la lecture/correction de votre copie. Il doit donc être soigné. Pour jouer son rôle, la phrase d'accroche sera **dans l'idéal originale** (en particulier pour les commentaires réalisés entre les séances, car vous n'avez alors ni l'excuse du temps, ni celle du stress de l'examen).

Elle sera **en tout cas brève et pertinente sur le fond**. Ce dernier point est le plus important : **la pertinence doit s'entendre au regard de votre problématique de commentaire sur une décision donnée**. Par conséquent, l'accroche sera forcément élaborée à l'issue de la réalisation de la problématique et du plan. S'il est difficile de proposer un cadre méthodologique strict sur ce point, voici quand même quelques pistes. Il est possible de classer les accroches employées le plus souvent en **trois catégories typiques** :

a. L'« accroche définition » consiste à rentrer directement dans le fond de l'arrêt. En plus de manquer cruellement d'originalité, elle présente l'inconvénient de gaspiller vos « cartouches » de connaissances en introduction. Vous vous efforcerez de l'éviter, sauf en dernier recours.

b. L'« accroche fondements » consiste à partir des caractères traditionnels de la matière – pour le droit administratif, la référence à un droit autonome, jurisprudentiel et déséquilibré –, quel que soit le sujet. Manquant également d'originalité, vous vous efforcerez là aussi de l'éviter. Bien formulée, elle est toutefois meilleure que l'« accroche définition ».

c. L'« accroche perspectives » consiste à partir d'une citation, d'un point d'actualité ou d'histoire intéressant le thème de l'arrêt. C'est celle qui vous conduira avec le plus de probabilités vers une accroche respectant les exigences susmentionnées. Toutefois, elle ne saurait constituer un gage de réussite absolue. Une citation sans rapport avec le thème de l'arrêt sera très mauvaise car manquant à la condition de pertinence.

Cette **répartition tripartite** n'est donc **pas totalement étanche** : certaines accroches, empruntant à deux, voire aux trois catégories, seront difficilement classables ; elles pourront être très bonnes dans la mesure où elles répondent aux **exigences de pertinence et brièveté et à l'objectif d'originalité**.

- Le lien avec l'arrêt : Pour que la transition entre votre paragraphe d'accroche et le paragraphe suivant ne soit pas trop abrupte, il est nécessaire de **lier** votre phrase d'accroche avec le thème précis de l'arrêt. Ce petit cheminement doit être court et adapté à la nature de la phrase d'accroche choisie.

- L'annonce de l'arrêt : **L'aboutissement de votre paragraphe d'accroche annonce l'arrêt** (juridiction, date, dénomination). Cela permet d'assurer une **transition habile avec le début de la fiche d'arrêt**. Cet élément pourra être formellement lié au précédent.

Fondamental : exemples d'accroches de commentaire

1. L'introduction dans un milieu naturel d'une nouvelle espèce se révèle être souvent un pari risqué : l'acclimatation est parfois impossible ou alors c'est l'écosystème qui tremble [**accroche stricto sensu**]. L'innovation sans précédent que constitue la Charte de l'environnement n'échappe pas à la règle : en effet, nous n'avons vraisemblablement pas fini de découvrir l'ampleur des innovations qu'elle introduit dans le système juridique français [**lien avec le thème de l'arrêt**]. L'affaire des lacs de montagne en est une manifestation déconcertante en raison du trouble jeté par la solution du Conseil d'Etat [le 3 octobre 2008, dans l'arrêt d'assemblée, *Commune d'Annecy* ; **annonce de l'arrêt**], dont la portée, encore très incertaine, ne peut que laisser perplexe. Il faut sans doute se méfier de l'eau qui dort.

En l'espèce,... (accroche empruntée à Laëticia Janicot, note sous CE, Ass., 3 octobre 2008, *Commune d'Annecy*, RFDA 2008, p. 1158).

2. « Si nous voulons que tout reste tel que c'est, il faut que tout change » [**accroche stricto sensu**]. À la lecture de l'arrêt *Garde des Sceaux c/ MAIF*, rendu par la Section le 1^{er} février 2006 (n° 268147) [**annonce de l'arrêt**], il est possible de se demander si les juges du Palais-Royal n'ont pas raisonné semblablement à cette affirmation célèbre de l'écrivain italien Giuseppe Tomasi di Lampedusa, tirée du roman *Le Guépard*. En effet, le Conseil d'Etat se livre à une audace jurisprudentielle dans la continuité de l'arrêt *GIE AXA Courtage* (CE, Sect., 11 févr. 2005, n° 252169), mais il maintient dans le même temps une solution ancienne concurrente et propre à anéantir la portée de l'innovation opérée. [**lien avec l'arrêt**]

En l'espèce,... (correction du commentaire de CE, Sect., 1^{er} février 2006, *Garde des Sceaux c/ MAIF*, n° 268147)

3. Selon une idée largement répandue, le souci manifesté par le juge administratif d'assurer une indemnisation aux victimes conduirait à ce que les agents de l'administration ne soient jamais, dans les faits, reconnus pécuniairement responsables de leurs fautes personnelles [**accroche stricto sensu + lien avec l'arrêt**]. Si cette analyse comporte une part de vérité, l'arrêt *Mutuelles du Mans Assurances*, rendu par la Cour administrative d'appel (CAA) de Douai le 25 juin 2008, montre qu'il n'en va pas toujours ainsi. [**annonce de l'arrêt**]

En l'espèce,... (correction du commentaire de CAA Douai, 25 juin 2008, n° 06DA01632, *Mutuelles du Mans Assurances (MMA)*); proposition fortement inspirée d'une correction co-signée par Hafida Belrhali et Philippe Yolka, à propos du commentaire de l'arrêt *Moine*).

La fiche d'arrêt :

Vous l'avez déjà réalisée – du moins matériellement – au brouillon lors de la phase de préparation, il ne reste plus qu'à la formaliser. Avant de détailler quelques remarques – rapides dans la mesure où vous connaissez l'exercice – pour chacune des phases ou étapes qui la composent, pensez d'une manière générale que si l'opération consiste matériellement à faire une fiche d'arrêt, elle doit être formellement rédigée comme une partie de votre introduction. Vous n'introduirez donc pas les différentes phases par : « Les faits sont : », « La procédure est : », etc... Dans le même ordre d'idée, chacune des phases doit introduire la suivante. Rédigez des liens qui ne soient pas trop abrupts. Pensez que **les phases de la fiche d'arrêt ont une cohérence logique** (les faits conduisent à la **procédure** qui implique de détailler les **moyens**, pour mettre en lumière le **problème de droit** auquel le juge va répondre par le prononcé de la **solution**) **qui doit ressortir formellement**.

- Les faits : **introduisez-les par « En l'espèce,... »**. Veillez à **ne pas les déformer**. Cependant, vous ferez l'effort de les reformuler. En aucun cas vous ne pouvez reproduire des passages de la décision sans guillemets.

Cet **effort de reformulation** est une bonne contrainte : cela vous oblige à bien les comprendre et ainsi à vous prémunir d'erreur d'analyse pour la suite. « Les faits sont (...) déterminants pour un juriste car ils sont à la base des qualifications juridiques »²³.

- La procédure : présentez-la en suivant un **ordre chronologique**, lequel n'est pas nécessairement celui suivi par la décision. À vous donc de refaire cette chronologie (au besoin à l'aide d'une frise au brouillon, par exemple pour des questions de délais de recours).

Attention à ne pas vous mélanger les pinceaux si plusieurs instances sont évoquées (ex. : recours en référé puis recours au fond), voire des procédures parallèles entremêlées (ex. : recours du préfet devant le TA contre un arrêté d'un maire, le juge mentionnant le recours du même maire devant le TGI pour faire constater une voie de fait).

Les **confusions** tant **entre les actes** qu'**entre les autorités** en cause sont **très vite arrivées**. Vous veillerez donc à identifier avec minutie quels sont les **actes (ou les comportements) dont la légalité est contestée**, quels sont **leurs auteurs** et **par qui ils sont attaqués, devant quel juge** et après quel(s) recours gracieux éventuel(s).

²³ M. Fabre-Magnan, in « Controverse sur l'autonomie personnelle et la liberté du consentement », *Droits* 2009 n° 48, p. 28

Approfondissement : Un peu de fond

- A ne pas confondre avec les conseils généraux (renommés départementaux depuis 2015), ceux de préfecture apparaissent dans certains GAJA (v. par ex. *Terrier* et *Thérond*) ; ce sont les ancêtres des tribunaux administratifs, qui les ont remplacés en 1953, et rendent des *jugements*. Ces TA sont au nombre de quarante-deux, les derniers ayant été créés à Toulon en 2008 et à Montreuil en 2009²⁴.
- Les Cours administratives d'appel (CAA) ont été créées en 1987 et rendent des *arrêts* depuis 1989. Il y en a huit : Paris, Lyon, Nancy, Nantes, Bordeaux, Marseille, Douai et Versailles. Une neuvième CAA devrait voir « le jour à Toulouse à la fin de l'année 2021 » (conseil-etat.fr 19 nov. 2019).
- Il est des cas de recours en appel et en premier et dernier ressort directement devant le CE.
- Le TC ne rend pas des arrêts mais des *décisions* (terme employable dans toutes les situations).
- Céans n'est pas une ville (Séant non plus...) : le « tribunal **de céans** » renvoie à celui devant lequel une affaire est – ou a été – jugée, par exemple concernant le « **sieur Pierre Lhôpital, ci-devant marchand de vin à Lyon** » ; il faut comprendre ces mots, à défaut de devoir en perpétuer l'usage, d'un charme désuet (périmé ou suranné, autrement dit passés de mode).
- La dénomination *Commissaire de la République* a remplacé celle de *Préfet* en 1848 et de 1981 à 1986. La Nouvelle-Calédonie et la Polynésie Française ont pour représentants équivalents un *Haut-Commissaire de la République*.

- Les moyens des parties : ils **n'apparaissent pas systématiquement** – notamment en contentieux de la légalité – et cela ne doit pas vous déstabiliser. Détaillez ce qui apparaît, on ne peut pas vous reprocher d'avoir passé sous silence des éléments qui ne figurent pas dans le texte de la décision. Toutefois, si vous disposez d'informations supplémentaires (grâce aux conclusions, au GAJA, à une note, à un article de presse), vous pouvez en faire mention (en précisant vos sources). **Dans le doute, vous vous abstenrez d'inventer une prétention imaginaire à une partie.** Mais si les moyens des parties vous semblent pouvoir être déduits implicitement du texte de la décision, il n'est pas aberrant de les évoquer (et pour votre compréhension de l'affaire, de les rechercher), quoiqu'en restant prudents (par ex. en usant du conditionnel ou d'adjectifs manifestant la prise de distance). Exemple de formulation : M. X. invoquait *vraisemblablement* la méconnaissance du principe d'impartialité.

- Le(s) problème(s) de droit : il(s) corresponde(nt) à la **question pratique soumise à la juridiction**. Le Tribunal des Conflits peut être amené à se demander si la juridiction administrative est compétente ; cette dernière si l'acte attaqué est légal ou si la responsabilité de l'administration est engagée. Il convient d'avoir à l'esprit la spécificité des procédures de référé ou l'office particulier d'autres juridictions – Cour de cassation, Conseil constitutionnel, Cours européennes – voire de quasi-juridictions (Défenseur des droits, comités onusiens ou européen des droits sociaux, etc.). Comme cela a déjà été indiqué, il peut y avoir plusieurs problèmes de droit. Vous les exposerez tous pour exclure ceux qui ne feront pas l'objet du commentaire²⁵. En pratique, vous fonctionnerez le plus souvent à rebours en partant de la ou les solution(s) pour identifier le(s) problème(s) de droit²⁶.

- La solution : c'est la **réponse donnée par la juridiction (la quasi-juridiction, le cas échéant) au problème de droit**. Vous la trouverez dans le **dispositif** de l'arrêt.

²⁴ Rivero a pu les comparer à des planètes tandis que le CE rayonnerait sur elles tel un soleil (*D.* 1954, chr. p. 157).

²⁵ S'agissant de la phase d'exclusion, gardez en tête qu'elle n'est **pas systématique. Elle est même plutôt rare.** Certaines choses s'excluent d'elles-mêmes du commentaire et il n'est pas besoin d'y insister ici (ex : la procédure qui ne doit pas être commentée, mais uniquement faire partie de l'introduction ; v. *supra* l'encadré : **Qu'est-ce qu'un apport ?**). Dans le cas où deux problèmes se poseraient, gardez-vous également de penser qu'il faille toujours en exclure un. Vous risqueriez de passer à côté d'un point qui, même s'il est quantitativement réduit, est qualitativement important. Ex. de la technique (occasionnelle) de l'exclusion en introduction d'un point accessoire : « Le recours contre la première de ces décisions apparaissait, à vrai dire, entaché d'une irrecevabilité assez évidente, la décision de la commission régionale ayant déjà fait l'objet d'un recours administratif. (...) Logiquement donc, **par un premier considérant qui n'appelle pas davantage de commentaires**, le Conseil d'Etat déclare l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la décision de la commission régionale. Le moyen unique dirigé contre la décision du Haut Conseil suffisait, il est vrai, à donner à l'affaire tout son intérêt juridique (...) » (extraits de la note de Gweltaz Eveillard sous l'arrêt CE, 13 décembre 2006, *Lacroix* ; *RFDA* 2008, p. 275).

²⁶ « Il n'y a que des solutions. L'esprit de l'homme invente ensuite le problème » (André Gide).

La problématique du commentaire : cette phase est très importante.

Il s'agit de monter en abstraction par rapports au(x) problème(s) de droit, de mettre en lumière les enjeux juridiques pour conduire aux apports de la décision commentée. Cette problématique **découle du problème de droit, mais elle en est bien distincte** puisqu'elle appelle et dirige votre commentaire. Le problème de droit est le même pour tous, il est objectif ; **la problématique de commentaire comporte une part d'appropriation, de subjectivité dans sa formulation.** Elle doit constituer la question à laquelle vous répondrez par votre plan selon la formule suivante : Réponse à la problématique = I + II. Formellement, il convient de **ne pas formuler cette phrase de manière directement interrogative** (donc ni « ? », ni inversion du pronom). Cela engendre souvent une césure malvenue – et une rupture de rythme pour le lecteur/la lectrice – entre l'explicitation des enjeux et la problématique elle-même. Exemple de formulation de la phrase de problématique de commentaire *stricto sensu* : Il est possible de se demander **dans quelle mesure** une personne privée peut être considérée comme chargée d'une mission de service public²⁷.

L'annonce de plan : dernière étape de l'introduction, elle est brève et coule de source si la problématique est bien définie et le plan suffisamment travaillé en amont. Vous annoncerez de façon apparente vos parties, en reprenant les intitulés exacts de vos titres et en les faisant suivre respectivement des parenthèses (I) et (II).

Clarification : problème de droit et problématique de commentaire

Dans la méthode de l'introduction qui vient de vous être présentée, le problème de droit est entendu strictement et il est distingué de la problématique de commentaire. Sachez que de nombreuses méthodologies préconisent de confondre ces deux étapes en une seule. **Le problème de droit** – en tant que phase de la fiche d'arrêt – **est alors entendu au sens large. Il comprend à la fois la question pratique à laquelle le juge doit répondre et l'interrogation plus abstraite qui en découle.** En somme, l'effort d'abstraction est le même – vous passez d'un problème concret à des enjeux plus généraux – mais vous ne le faites pas au même moment. Si vous suivez cette méthode traditionnelle, l'annonce de plan viendra tout de suite après la solution.

Quelle que soit la façon de faire, il est indispensable de montrer que vous avez fait un **effort d'abstraction** pour passer du problème de droit concret se posant au juge à une problématique plus générale guidant un commentaire des apports de l'arrêt. À cet égard, vous accorderez une **attention particulière à la qualification juridique des faits (QJF)**, ce qui facilitera la formulation en termes abstraits – *i.e.*²⁸ non factuels – de votre problématique de commentaire (dans notre méthode) ou du problème de droit (dans la méthode traditionnelle).

2. Le plan : la rédaction du plan n'appelle que peu de remarques, sa construction et sa formulation ayant déjà fait l'objet d'explications (v. *supra*, not. les *testeurs de plan et de titres*). **Aérez votre présentation** en sautant des lignes entre vos titres et le corps du texte et **veillez à ne pas rédiger un titre en bas de page.** Un point important tout de même : les chapeaux et transitions. Après votre I et II, vous ferez un **chapeau annonçant vos deux sous-parties A et B** sur le modèle de l'annonce de plan (v. *supra*). Vous n'oublierez pas la **transition** (formalisée par un saut de ligne) **entre la fin du texte du IB et le titre du II.** Il s'agit d'un très bref paragraphe résumant l'idée générale de la première partie et annonçant le commentaire de la seconde. À la différence de l'annonce du plan, il n'est pas nécessaire ici de faire apparaître formellement le titre du II entre parenthèses.

3. La structure d'une sous-partie : Citer – Expliquer – Appliquer – Apprécier (CE-2A)²⁹

Précisions préalables : chaque sous-partie a vocation à développer l'idée exprimée par son titre. Il est donc impératif qu'il y ait une **adéquation entre ce dernier et les développements qui l'accompagnent.**

²⁷ Notez bien que cette phrase n'est pas directement interrogative. Elle n'appelle ni point d'interrogation, ni inversion sujet-verbe (exemple faux, assez insupportable pour qui enchaîne les corrections : « Il est possible de se demander **dans quelle mesure** une personne privée **peut-elle** être considérée comme chargée d'une mission de service public ? »)

²⁸ *Id est* en version abrégée, cette expression latine signifiant « c'est-à-dire ».

²⁹ Ou CEA de Grenoble ; il y a là la proposition d'un moyen mnémotechnique (assumée par un seul de nous DEUX...).

Autre point important : si cette présentation – en quatre phases (« quaternaire », pour reprendre le vocabulaire du CEA, soit le « Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies Alternatives ») – a le mérite d'être facile à retenir, elle ne doit pas être mal comprise. Ce découpage peut correspondre à celui de vos paragraphes, mais il importe ici comme dans votre introduction d'assurer les transitions entre chacun d'eux. Il convient surtout d'**alterner** pour chaque sous-partie entre **connaissances et réflexions à partir de l'arrêt et retour à l'application d'espèce**. Il est ainsi nécessaire, après avoir cité l'arrêt (*partir du cas précis*), puis expliqué le mécanisme juridique utilisé (*évoquer les connaissances générales*), de revenir à sa mise en œuvre (*détailler l'application*), avant d'en proposer une appréciation (*commenter au sens strict*).

a. Citer

Afin d'être sûr de bien commenter la décision (et de ne pas verser dans un autre exercice tel celui de la dissertation), il importe de **commencer chaque sous-partie en faisant référence à celle-ci**. Chaque citation doit alors être introduite (ex.: Dans son premier considérant, le Conseil d'État énonce que « ... ») et éventuellement réduite pour ne pas être trop longue. **Utilisez la technique consistant à remplacer l'extrait supprimé par des guillemets, voire par des crochets si vous souhaitez modifier le texte initial pour insérer une précision** (ex. : « une personne privée doit également être regardée (...) comme assurant une mission de service public lorsqu'[il] (...) apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission »). **Cette opération de sélection et de réduction des citations doit être opérée avec soin** : les extraits de l'arrêt sont trop souvent tronqués au point de ne plus être compréhensibles ou de déformer le discours du juge.

Cette étape sera **la plus courte des quatre** (recopier tout l'arrêt ne présente aucun intérêt...).

Elle pourra présenter parfois quelques particularités :

En premier lieu, un apport pouvant être implicite et porter sur un **silence** (v. l'encadré *supra*, *Qu'est-ce qu'un apport ?*), il ne sera alors pas possible de citer le considérant pertinent puisqu'il n'apparaîtra pas formellement. L'astuce consiste dans ce cas à partir de ce que le juge dit expressément, pour immédiatement souligner ce qu'il ne dit pas.

Ex : dans l'arrêt, « le Conseil d'État consacre le droit à l'éducation des enfants [en situation de handicap], mais il le fait seulement à partir de dispositions législatives (...). Aucune allusion (tant dans les visas que dans le corps de la décision) n'est donc faite aux dispositions supra-législatives qui garantissent également [c]e droit (...). L'absence de référence à ces (...) dispositions peut s'expliquer de deux manières »³⁰...

En second lieu, le rattachement à la décision sera, dans certains cas limites, assez artificiel. Il en sera par exemple ainsi si vous êtes contraints d'adopter un II. B. légèrement d'ouverture, faute d'avoir pu identifier des apports plus en lien avec la décision commentée. Quoiqu'il en soit, **vous veillerez à dissimuler au mieux cet éloignement relatif**. Les correcteurs que nous sommes préfèrent un respect de ses consignes au prix d'une citation légèrement « capillotractée » (pour reprendre le néologisme de Tristan Bernard), plutôt qu'une prise de liberté dont nous pourrions inférer que vous n'avez pas lu notre livret...

b. Expliquer

Citer l'arrêt ne saurait tenir lieu d'explication : il vous appartient de **reformuler et d'éclairer les termes de l'arrêt**, ne serait-ce que pour montrer que vous avez bien compris la démarche du juge. Ici, c'est à une **opération de décortilage ou de dissection** (*i.e.* analyse minutieuse et distinction des diverses parties) que vous allez procéder sur les passages clés de la décision (en premier lieu le *considérant de principe*, v. l'encadré *supra*).

Vous ne manquerez pas – en mobilisant votre cours – de **définir les notions rencontrées**. C'est en effet **ici que vous allez pouvoir placer vos connaissances**. Mais **il ne saurait s'agir d'une pure et simple restitution de cours**. Vous n'utiliserez que les connaissances en **rapport avec le passage commenté**, en évitant de les plaquer dans un paragraphe distinct et donc déconnecté de l'arrêt. Cette étape aura une taille variable en fonction du degré de complexité du passage commenté.

³⁰ T. Bompard, note sous CE, 8 avril 2009, *Laruelle*, RDP 2010, pp. 200-201, avec la formule modifiée (entre crochets).

c. Appliquer

Dans le prolongement de la phase précédente, veillez à ne pas oublier de détailler **ce qu'énonce la juridiction dans l'espèce commentée**. Si l'explication mobilise très directement le contenu de votre tête (et donc de votre cours), l'application doit être conçue comme un **retour au support**. Les deux sont donc fondamentales et doivent être **articulées**. Par exemple, pour l'identification d'une activité de service public (confiée – à une personne privée – ou reconnue *a posteriori* – par une personne publique), une chose est de rendre compte des critères utilisés par le juge, et une autre d'en restituer l'utilisation (dans le cas où la juridiction concevrait extensivement les critères en question, tout en refusant le bénéfice à l'activité en cause, **distinguer l'explication de l'application** s'impose avec évidence).

Astuce pour ne pas s'égarer : le retour à la décision commentée

Il a déjà été dit (v. le premier encadré) qu'un des écueils du commentaire consiste à prendre trop de libertés par rapport à la décision commentée. Pour se prémunir d'un tel reproche, il est habile de rattacher ses développements à la décision, simplement par des petites phrases quand on se sent, en quelque sorte, partir trop loin.

Ex. : En tout état de cause, aucun de ces éléments ne pouvait être relevé dans les faits de l'espèce. En effet...

Dans la décision commentée, le problème ne se posait pas dans les mêmes termes...

C'est peut-être ce que le Conseil d'Etat envisage quand il énonce que...

Ici, la juridiction se situe clairement dans l'autre hypothèse évoquée par le considérant de principe...

d. Apprécier

Cette étape est celle du **commentaire au sens strict**. Elle s'impose pour ne pas encourir le reproche d'en être resté à une analyse trop serrée de l'arrêt (la **paraphrase** étant un écueil récurrent de l'exercice, sur lequel échouent celles et ceux pensant pouvoir se débrouiller à partir de la seule décision à commenter, v. l'encadré *supra*, **De l'importance du fond**). L'évaluation s'effectue aussi à l'aune de votre **capacité à mobiliser vos connaissances pour porter une appréciation** sur la décision à commenter. Il y a bien des manières d'élaborer ces développements appréciatifs. De même, il ne saurait y avoir un ordre à respecter – à vous de structurer votre propos avec stratégie –, et il est tout à fait possible et parfois tout à fait bienvenu de développer au stade de l'appréciation des tentatives d'explication d'une décision à la motivation difficile à identifier (la frontière entre l'explication et l'appréciation sera donc parfois poreuse). Voici quelques pistes (non exemptes de points de rencontres entre-elles) pour développer la phase d'appréciation :

- Resituez la décision dans son contexte (jurisprudentiel, textuel, social et politique)

Le premier réflexe à avoir pour renseigner la rubrique *Apprécier* consiste à se demander à quelle(s) décision(s) nous fait penser celle à commenter. En effet, dans la plupart des cas, il s'agira d'une **décision d'espèce**, et aussi conviendra-t-il de retrouver la **décision de principe** qu'elle vient réitérer. Vous veillerez toutefois à vous assurer que la décision à commenter ne vient pas infléchir une solution de principe, voire la remettre en cause (revirement partiel ou total). Parfois, l'intérêt de la décision viendra de l'intervention antérieure (ou postérieure, v. *infra*) d'une autre juridiction (constitutionnelle, judiciaire, européenne, des conflits) dont celle administrative réceptionnera la jurisprudence – ou au contraire s'en écartera –, ou du pouvoir constituant dérivé, législatif ou réglementaire, et il faudra donc en faire mention. Il pourra arriver encore que la décision à commenter soit plus ou moins ancienne. Vous ne manquerez pas alors d'exposer les solutions postérieures.

D'une manière générale, vous vous imposerez **au minimum une référence jurisprudentielle, textuelle ou doctrinale par sous-partie**, la richesse des illustrations faisant évidemment partie des critères de notation. À cet effet, soyez stratège : vous rentrerez plus ou moins dans les détails de cette référence en fonction de la quantité d'informations dont vous disposez pour cette sous-partie. Cela vous permettra d'assurer, autant que faire se peut, l'équilibre de vos parties (v. le dernier point du *testeur de plan*, page 10).

« Si cela va sans le dire, cela ira encore mieux en le disant » : de l'interdiction absolue de plagier à la bonne utilisation des sources

Si vous ignorez ce qu'est le **plagiat** (cette ignorance est manifestement partagée...), lisez impérativement les lignes qui suivent. Cela vous évitera d'en apprendre la définition en conseil de discipline. Ces remarques valent pour tous les devoirs que vous avez à réaliser en mobilisant des sources ; elles renvoient plus largement à l'exigence d'honnêteté intellectuelle à la base de toute démarche universitaire.

Le plagiat consiste à s'approprier un agencement original de mots sans en signaler la source légitime. Votre commentaire doit être le **produit d'un travail personnel**. Conformément à l'adage *Malitiis non est indulgendum* (pas d'indulgence pour les malhonnêtes), les « voleurs de mots ou d'idées, (...) qui picorent dans l'assiette du voisin, par paresse, désir de gagner du temps, cupidité ou envie »³¹ recevront la sanction qu'elles/ils méritent (**même pour une seule phrase, même pour une simple accroche, etc.**). Si vous tenez à reprendre une phrase, il convient de la citer en précisant votre source (comme ci-dessus). Vous veillerez à sélectionner vos citations avec soin (votre texte ne doit pas consister en une compilation de citations : « la faculté de citer, c'est l'humilité à l'égard des génies qui ont formulé cent fois mieux que nous »³², mais ce peut être aussi « un substitut commode à l'intelligence »³³).

Vous bannirez évidemment le copié-collé, notamment sur Internet. Les sites payants type « Oboulo » sont alimentés par de biens piètres « juristes ». Plutôt que d'y perdre votre temps et votre argent, il vous est conseillé de **bien exploiter votre cours qui reste le premier texte auquel vous référer**. Vous pouvez alimenter votre réflexion en allant lire les revues spécialisées avec comités de lecture (*AJDA, RFDA, RDP, Dr. adm., JCP G et A, Recueil Dalloz*, etc.) – en version papier en bibliothèques, en version électronique depuis les bases de données du SICD 2, par le catalogue en ligne *Odyssée* de la BU (Dalloz, LexisNexis et Lextenso).

- Faites des rapprochements entre vos connaissances

« Les hommes construisent trop de murs et pas assez de ponts », disait Isaac Newton. Dans l'utilisation de vos connaissances, essayez de ne pas céder à cette tendance. **Si vous avez besoin de séparer pour apprendre, il faut savoir relier pour comprendre**. Vous chercherez donc à rapprocher des décisions pouvant l'être nonobstant le fait qu'elles ne portent pas exactement sur le même contentieux (voire même un contentieux de droit privé). Vous prendrez ainsi du recul par rapport à la décision commentée. Exemple : rapprochement des arrêts d'Assemblée *Commune d'Annecy* (3 oct. 2008) et *Dehaene* (7 juill. 1950) : « **À la différence de l'arrêt Dehaene**, dans lequel le Conseil d'Etat estime que l'absence de loi réglementant le droit de grève n'empêche pas le Gouvernement d'intervenir pour concilier celui-ci avec le principe de continuité du service public, la Haute juridiction juge, dans l'arrêt *Commune d'Annecy*, le Gouvernement incompétent pour pallier l'absence d'intervention du législateur ». Mettre en exergue cette différence pourra servir d'argument par analogie (v. encadré *infra*) pour critiquer la solution. Une autre option est de réfléchir à des éléments à même de la légitimer (ici une attention particulière accordée au principe de continuité du service public, au nombre des « lois » systématisées par Louis Rolland).

- Formulez des hypothèses d'interprétation (de l'arrêt, de ses silences, de sa portée)

« Il est rare qu'un commentaire d'arrêt digne de ce nom, après **avoir analysé les faits de l'espèce**, les **questions de droit qui sont en jeu**, les **antécédents jurisprudentiels**, les **réponses de la décision commentée**, en arrive à la **recherche de la « portée » de celle-ci**, et ceci dans deux dimensions : le « **temps** », c'est-à-dire quel sera l'avenir ; l'« **espace** », si ce terme est acceptable pour désigner les conséquences et les retombées de la décision sur des chapitres de droit non directement mis en cause par l'espèce, mais qui ont avec eux des relations de cohérence »³⁴.

³¹ R. Solé, Recension du livre *Des mystifications littéraires* de Jacques Finné, *Le Monde*, 11 juin 2010

³² F. Luchini, Entretien au quotidien *La Voix du Nord*, 19 août 2008

³³ Selon une expression de William Somerset Maugham.

³⁴ G. Vedel, « Jurisprudence et doctrine : deux discours », in *Le Conseil d'Etat et la doctrine*, RA 1997, n° spécial, p. 9

Ces remarques du Doyen Vedel témoignent de la nécessité de franchir ici un palier supplémentaire en cherchant à **mesurer la portée de la décision**. Délaissant pour un temps les **démarches descriptive et explicative**, vous glisserez d'abord vers une **approche interrogative** à partir de l'identification tant des affirmations (notamment les éventuels *obiter dicta*) que des cas réservés par le juge, souvent soucieux de ne pas se lier pour l'avenir³⁵. Puis vous vous risquerez à la **prospectivité** en envisageant (avec prudence, en usant de formules telles que : il est possible / probable / Peut-être le Conseil d'Etat aurait-il...) – ce que la juridiction aurait décidé en présence d'une affaire avec des faits proches mais pourtant différents de ceux de la décision commentée. Cette démarche est particulièrement judicieuse quand une hypothèse est évoquée dans un considérant de principe mais qu'elle ne trouve pas à s'appliquer au cas d'espèce. Vous ne manquerez pas à ce stade de suivre les **pistes pour approcher le travail interprétatif**, ainsi que d'employer les **types de raisonnement susceptibles d'être mobilisés**, présentés respectivement dans les encadrés se trouvant en annexe.

- Portez une appréciation critique et argumentée sur le raisonnement du juge

- Une appréciation **critique** : « (1) Qui a pour objet de **discerner les qualités et les défauts** d'une œuvre, la valeur, l'exactitude ou l'authenticité d'un texte, d'une déclaration, d'un fait ; (2) Qui émet des jugements sévères, négatifs : Se montrer très critique à l'égard de la politique gouvernementale » (définition *Larousse.fr*). **Trop souvent, le terme critique est réduit à sa seule dimension négative (2). Quand on vous invite à l'esprit critique, entendez d'abord le premier sens du terme (1) avant d'envisager éventuellement le second.** Ceci étant dit, vous garderez à l'esprit qu'**une solution juridictionnelle reste un choix**. Celui-ci peut (ou doit – « ayez le culte de l'esprit critique », disait Louis Pasteur) être discuté pour apprécier les raisons qui l'expliquent et déterminer si ce choix mérite d'être approuvé ou contesté. Il est en règle générale plus facile de légitimer que de critiquer, mais il serait dangereux de postuler que toute solution juridictionnelle est bien fondée. L'exercice permet ici de s'arrêter sur une décision pour l'analyser avec attention. « On ne dira jamais assez à quel point la forme des décisions rendues par la Cour de cassation et le Conseil d'Etat est anti-pédagogique. Elle accrédite une fausse idée d'unanimité dans l'élaboration de la solution juridique. (...) **Il est impératif de restaurer le principe du contradictoire au stade du commentaire, comme il a présidé à l'élaboration de l'arrêt commenté** »³⁶.

« **Si cela va sans le dire, cela ira encore mieux en le disant** » : de « **la neutralité impossible**³⁷ » à « **l'indispensable objectivité** »³⁸

- « **Le droit n'est pas neutre**, ou seulement à la rigueur dans des cas bien particuliers. Cette absence de neutralité apparaît à deux niveaux. D'une part, **les règles de droit contiennent et expriment des valeurs** (dans une démocratie : égalité entre les hommes et les femmes, respect des droits des minorités, etc.). D'autre part, **l'interprétation de ces règles par les juges, par la doctrine ou par les pouvoirs publics notamment, n'est pas neutre non plus, que ce soit dans ses présupposés** (le juriste raisonne en fonction de ses valeurs) **ou dans ses conséquences** (les discours sur le droit ont des conséquences qui ne sont pas neutres socialement) »³⁹.

³⁵ Il est souvent fait référence à *l'imperatoria brevitatis* de la juridiction administrative pour stigmatiser son laconisme. Puisqu'elle en dit généralement peu, « pour comprendre les motifs par lesquels les juges se sont déterminés, il [faut] savoir lire entre les mots et être attentifs à certaines formules qui, pour être fort brèves, sont riches de sens » (R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, Montchrestien, 12^{ème} éd., 2006, § 1175, p. 1033).

³⁶ L. Lorvellec et F. Collart-Dutilleul, « L'évolution de la pédagogie du droit », *Mélanges en l'honneur de Henri Blaise*, Economica, 1995, p. 329

³⁷ « Ce n'est donc pas en mutilant et abaissant l'enseignement par un système de neutralité tyrannique et inquisitoriale, c'est en l'agrandissant, au contraire, et en l'élevant, qu'on évitera toute violence aux esprits » (J. Jaurès, « De la neutralité », *Revue de l'enseignement primaire et primaire supérieur* 11 octobre 1908, in *De l'éducation. Anthologie*, Nouveaux Regards, 2005, p. 181).

³⁸ M.-A. Cohendet, « Science et conscience. De la neutralité à l'objectivité », *Pour un droit commun de l'environnement. Mélanges en l'honneur de Michel Priour*, Dalloz 2007, p. 80 ; pour aller plus loin, v. l'ouvrage précité (2014) de Véronique Champeil-Desplats, *Méthodologies...*, pp. 25, 158-159, 229, 281 et s., spéc. p. 293 : « neutralité axiologique [Max Weber] et objectivité ne sont pas incompatibles avec toute forme d'approche critique sur le droit ».

³⁹ M.-A. Cohendet, *Les épreuves en Droit public*, LGDJ, 4^{ème} éd., 2009, p. 30 ; voir également la mise en cause du sociologue Pierre Bourdieu (« Les juristes, gardiens de l'hypocrisie collective », in F. Chazel et J. Commaille (dir.),

- Ce qui vous est demandé doit en tout état de cause demeurer une **véritable analyse juridique**. Cela ne saurait signifier que des considérations politiques ou philosophiques ne pourront venir sous-tendre vos raisonnements⁴⁰, mais il importe de tenir un **discours faisant appel aux ressources du droit, le plus souvent à des notions, et d'en discuter l'application dans les décisions des juridictions**.

En ce sens, Jean-Marie Denquin opère une distinction qui peut vous aider à cerner ce que l'on attend de vous : « **On opposera conventionnellement qualité à valeur**. Apprécier la valeur d'une décision de justice, c'est porter un jugement sur son dispositif – dire, en d'autres termes, si l'on considère qu'elle doit être approuvée ou non. En revanche **apprécier la qualité d'une décision consiste à évaluer la qualité de ses motivations**, c'est-à-dire le sens et la pertinence des normes auxquelles elle se réfère, l'argumentation par laquelle la norme est mise en relation avec les faits de l'espèce, la cohérence interne du raisonnement, la clarté et l'univocité de la rédaction, la possibilité d'appliquer les solutions et les implications de cette transposition. Il va de soi que **les deux niveaux ne sont pas sans rapports. On est plus porté à l'indulgence quand l'argumentation du juge va dans le sens de ce que l'on souhaite, et inversement**. Mais il est non moins clair que les deux divergent parfois : on peut juger une décision opportune tout en déplorant le caractère non pertinent de ses motifs, leur rédaction équivoque ou maladroite, leur portée trop vaste ou trop restrictive. On peut aussi désapprouver des choix tout en reconnaissant la qualité technique de l'argumentation qui les soutient. Valeur et qualité ne se confondent donc pas »⁴¹.

- Une appréciation **argumentée** : pour réellement apprécier la décision, il est nécessaire d'une part d'**identifier les arguments susceptibles de la justifier**, d'autre part de **réfléchir à d'éventuels arguments au soutien d'une contestation de la solution adoptée**. Il est en partie possible de le faire en gardant de la distance par rapport à ces différentes thèses, en se contentant de les présenter. Les moyens des parties et les considérants des juges du fond seront utilement mobilisés à cette fin s'ils apparaissent pertinents. Mais **il n'est pas interdit – et au contraire conseillé – de prendre parti** (v. *supra*, § 2, A., point 4 : « Ce que je veux dire à propos de cette décision »). Toutefois, si l'on a opté pour une posture critique, l'habileté consiste à se prémunir du reproche d'une vision trop partielle en présentant – de la façon la plus objective qui soit – les arguments au soutien de la thèse que l'on va finalement combattre.

Normes juridiques et régulation sociale, LGDJ 1991, coll. Droit et société, p. 95) ou celle du juriste Robert Charvin (« La responsabilité des facultés de droit dans le déclin de la démocratie », in *Etudes en l'honneur du professeur Jean-Arnaud Mazères*, Litec, 2009, p. 105). Plus récemment, Oriane Sulpice (entretien avec, par Richard Monvoisin), « Le droit, enfant abandonné de l'épistémologie ? », *Cortecs.org* [9 févr. 2018](#)

⁴⁰ Il importe d'ailleurs de garder à l'esprit que les personnes qui interviennent à l'université ont des opinions politiques ou philosophiques qu'ils peuvent dans une certaine mesure exprimer : « par leur nature même, **les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties** par les dispositions qui leur sont applicables ; que l'article 57 de la loi fait, dans leur principe, droit à ces exigences en disposant : "Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et dans leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité" » (CC, 20 janv. 1984, *Loi relative à l'enseignement supérieur*, n° 83-165 DC, cons. 19).

Ainsi qu'avait pu l'affirmer le commissaire du gouvernement Helbronner il y a plus d'un siècle, dans ses conclusions sur le GAJA du 10 mai 1912, *Abbé Bouteyre* : « [dans l'enseignement supérieur] la nature de l'enseignement donné, le caractère des personnes auxquelles il s'adresse, dispense en principe l'Etat de prendre (comme dans les autres ordres d'enseignement) la responsabilité des doctrines qui y sont enseignées. Les auditeurs, les élèves [*sic*] sont ici en âge de juger » (*Rec.* 553, spéc. 558 ; v. aussi dans la note de Jèze, *RDP* 1912, p. 453, spéc. 463).

⁴¹ J.-M. Denquin, « La jurisprudence du Conseil constitutionnel : grandeur ou décadence du droit constitutionnel ? Un regard surplombant sur les libertés publiques », in *Le Conseil constitutionnel, gardien des libertés publiques ?*, Colloque à Strasbourg du 6 mai 2011, communication disponible [en ligne](#), p. 2 ; v. aussi Katia Weidenfeld, obs. sous CE, 3 juill. 1936, *Demoiselle Bobard et a.*, n° 43239 et 43240, in Thomas Perroud (dir., avec Jacques Caillosse, Jacques Chevalier et Danièle Lochak), *Les grands arrêts politiques de la jurisprudence administrative [GAPJA]*, LGDJ/Lextenso, 2019, p. 219, spéc. p. 226, § 391 : « la reconnaissance, purement abstraite, de l'aptitude légale des femmes paraît surtout destinée à faire oublier le dispositif (de rejet) au profit de la motivation ».

« L'argumentation (...) tend à convaincre en mettant en œuvre un raisonnement. Toutefois, il ne s'agit pas de prouver, d'atteindre la vérité comme dans la démonstration : il s'agit de **faire** partager une opinion en respectant toutefois la liberté de l'interlocuteur puisqu'on fait **appel à la raison** »⁴².

(4.) Ouverture éventuelle en fin de II B : « L'introduction, c'est la porte qui donne accès à la maison ; la conclusion, c'est la fenêtre qu'on ouvre et qui permet d'apercevoir d'autres horizons »⁴³. Cette citation exprime bien comment doit s'envisager la « conclusion » par laquelle vous chercherez à terminer votre propos. **En aucun cas vous ne cherchez à vous résumer** (c'est à la fois inutile et souvent maladroit). Enfin, **ce point étant facultatif**, si vous êtes en panne d'inspiration, abstenez-vous (tout en veillant à ce que la dernière phrase ne soit pas trop brutale). Mais si une idée vous vient, vous pourrez ainsi laisser la personne qui vous lit sur une note positive.

§ 3. Soignez la rédaction. De l'importance de la forme.

« La forme, c'est le fond qui remonte à la surface » (citation attribuée à Victor Hugo).

Outre le fond et la méthode, la forme revêt une grande importance dans l'évaluation de vos copies. Quelques points sont à observer avec attention :

1. Bannissez les fautes d'orthographe, faites attention à la syntaxe et à la ponctuation.

Ces trois premiers points sont importants. En n'y prêtant pas attention, vous heurtez la lecture, ce qui éloigne la personne qui corrige du fond de votre propos. Cela aura **nécessairement une influence sur sa notation. Une copie respectant complètement le cadre méthodologique restera très mauvaise si elle est écrite avec les pieds...**⁴⁴ Nous attirons en particulier votre attention sur la place des virgules, sur une tendance récurrente dans les copies à recourir de façon intempestive et malvenue au point-virgule, ainsi que sur l'usage parfois maladroit des renvois (il, cette dernière, celui-ci, etc. : il importe qu'il n'y ait aucune difficulté pour savoir de qui ou quoi vous parlez).

Quelques fautes (récurrentes dans les copies) à éviter :

Attention aux expressions suivantes (pour certaines d'entre elles, il n'est pas acceptable de faire des fautes, eu égard à leur fréquence d'utilisation en droit) : compétence (e et non a) exigence (*idem*), Conseil d'Etat (avec des majuscules), tranquillité (deux l), renouvellement (*idem*), énoncer (un seul n), enjoindre à qqn **de** faire qqch, pallier qqch (et non pallier à qqch), (re)connaître/paraître/ (accents circonflexes), pénitentiaire (et non pénitentier), mesures d'ordre intérieur (ni s à ordre, ni e à intérieur ; il n'y a qu'un ordre intérieur), voire/voir, de par (pas de t), **au vu**/en vue de, etc. **Attention aussi à la conjugaison, et aux accords** : il a agi (pas de t, le verbe avoir est déjà conjugué) ou formé un pourvoi ; il se pourvoit en cassation / il saisit/agit, le soutien/maintien/préjudice subi/champ d'application (sans t ou s) / la Cour **administrative** d'appel (sans inverser les termes non plus) ; le Conseil d'Etat **rejette** le recours (deux t) / il l'a **rejeté** (un seul t) / la requête qu'il a **rejetée** (accord car le complément d'objet est placé devant le verbe avoir) ; il **rappelle** qqch / il procède à un **rappel** ; le service public géré par les personnes **publiques** ou **privées**.

2. Employez des mots de liaisons pour organiser votre propos. Ils sont les moyens de transmettre le sens intentionnel de votre propos – ce que vous auriez fait passer à l'oral en adoptant un ton plutôt qu'un autre. Vous veillerez à les employer à bon escient, en particulier en maîtrisant le sens et les nuances.

3. Faites des phrases courtes (il faut s'y contraindre car la lecture des décisions de justice n'y aide pas), **en adoptant un style écrit et soutenu. Vous n'emploierez que les abréviations** qui sont reconnues officiellement. Selon un usage, il est bienvenu d'écrire d'abord intégralement en indiquant entre parenthèses avant d'abrégé. Ex. : Cour de justice de l'Union européenne (ci-après abrégée CJUE).

⁴² M.-L. Izorche, *Le raisonnement juridique. Initiation à la logique et à l'argumentation*, PUF, 2001, p. 352

⁴³ J.-P. Laplace cité par M.-A. Cohendet, *Les épreuves en Droit public*, LGDJ, 4^{ème} éd., 2009, p. 99

⁴⁴ C'est ici l'occasion de reproduire cette citation extraite d'un discours du doyen des facultés en... 1887 : « Nous voudrions simplement rappeler aux candidats que la Faculté désirerait ne plus avoir à corriger des fautes d'orthographe aussi nombreuses que stupéfiantes » (cité par André de Peretti, *Pour une école plurielle*, Larousse, 1987, p. 71).

4. N'énervez pas la personne qui vous lit en négligeant l'annonce de plan, les chapeaux et les transitions. Cette annonce reprend les titres I et II à l'identique, les chapeaux servent à annoncer vos deux sous-parties et une transition assure la liaison entre les première et seconde parties. En plus d'être une exigence formelle tenant au caractère rédigé de l'exercice, tous ces éléments sont indispensables pour suivre le raisonnement. Cela permet d'avoir toujours en tête, pendant la lecture, le sens de votre commentaire. Concrètement, vous utiliserez des expressions de liaisons se répondant (d'une part / d'autre part ; en premier lieu / en second lieu). Vous essaierez aussi de ne pas vous limiter à la reprise de vos intitulés A. et B. En effet, il est préférable d'annoncer vos sous parties, soit en plusieurs « vagues », soit après avoir introduit de façon générale la partie dans laquelle elles s'insèrent. Il ne faut cependant pas faire trop long : un format de cinq lignes environ est la norme autour de laquelle se fixer. Entre vos deux parties, vous procéderez à une brève transition (3-5 lignes).

5. Evitez le « je », le « nous » et le « on ». Il convient en effet de préférer à ces pronoms sujets, soit des formules impersonnelles qui permettent une prise de distance avec votre objet d'étude (« il convient de montrer / il faut souligner que / il est possible d'affirmer que... »), soit – le plus souvent possible – un style direct, ce qui est le plus simple et le plus clair.

Last but not least : de la (bonne) gestion de votre temps.

La gestion de votre temps ne sera pas la même lors des entraînements (1) et pour les examens (2). Dans un cas comme dans l'autre, vous veillerez à ne pas excéder un format de copie raisonnable : nous préférons la qualité à la quantité.

(1) S'agissant des commentaires à réaliser entre les séances de travaux-dirigés :

Il est **normal de passer plus de temps lors de ces commentaires, qui vous permettront de vous exercer dans la perspective de l'examen.** Si vous rencontrez des difficultés, échangez entre vous et avec nous pour cerner ce qu'il faut changer. « Ce n'est qu'en essayant continuellement que l'on finit par réussir. Autrement dit : plus ça rate, plus on a de chances que ça marche » (proverbe attribué à Jacques Rouxel). En outre, nous aurons forcément des attentes supplémentaires sur le fond, compte tenu du fait que vous disposez de plus de temps qu'en examen d'une part, et qu'il vous est possible de mobiliser les sources disponibles (conclusions, notes) d'autre part.

(2) En conditions d'examen : « *Festina lente* – hâtez-vous lentement »

Vous ferez vôtre ce proverbe latin en ne vous ruant pas sur le plan. Même (surtout...) en conditions d'examen, **laissez-vous le temps de la réflexion.** La gestion temporelle du commentaire d'arrêt restera, une fois l'ensemble des consignes du présent livret assimilé, la principale difficulté de l'exercice. Afin d'éviter de trop grandes variations, voici un planning prévisionnel qui peut constituer un objectif vers lequel tendre :

- 0 à 20 min. : Préparation, point 1 à 3.
- 20 min. à 1h10 : Préparation, point 4 à rédaction.
- 1h10 à 1h30 : Rédaction, point 1.
- 1h30 à 2h50 : Rédaction, point 2 à fin... ou presque.
- 2h50 à fin : « la folie de fin de partiel ». Dans le meilleur des cas, il vous restera 10 min. à l'issue de la rédaction, dans le pire, il vous restera 2 min. et votre II B ne sera pas terminé.

Premier cas : relisez-vous (v. § 3, point 1.), corrigez vos fautes etc. **Attention à ne pas céder au démon de la réécriture** : trouver sa propre prose de mauvaise qualité est une expérience assez banale et de trop multiples corrections à l'effaceur rendront votre travail illisible.

Second cas : **allez à l'essentiel et ne jetez pas l'éponge. Privilégiez les éléments de fond,** y compris au détriment de la forme s'il le faut. Dans les cas extrêmes, des tirets comprenant les points qui auraient été développés sont toujours mieux que rien du tout. Toutefois, **ne tirez pas trop sur la corde de la gentillesse de celles et ceux qui surveillent l'examen : profiter des dernières minutes est légitime ; dépasser le temps imparti est dangereux...**

Récapitulatif

Les vingt points du commentaire

Problématisation + Structuration + Affichage + Démonstration = Commentaire réussi
--

Une introduction pour problématiser le propos du commentaire

- 1. Accroche.** Deux exigences : la pertinence (mise en perspective du thème de l'arrêt) et la brièveté (impérativement moins de cinq lignes) ; un objectif : l'originalité. **Amener le thème concerné** (phrase de lien) **et annoncer la décision commentée** (juridiction, date, nom).
- 2. Les faits.** En reformulant les termes de la décision.
- 3. La procédure.** En la reprenant dans l'ordre chronologique, avec les **moyens des parties** s'ils sont connus.
- 4. Le(s) problème(s) de droit.** Au sens strict. Pas de point d'interrogation.
- 5. La solution** et, brièvement, **sa motivation.**
- 6. La problématique de commentaire.** Interrogation en termes d'enjeux juridiques. Pas de point d'interrogation. Exemple : « Il revenait à la juridiction de déterminer dans quelle mesure... ».
- 7. L'annonce du plan** (avec la reprise des intitulés exacts de mes deux parties I. et II.), lequel doit rendre compte des *apports essentiels de la décision*.

Un plan pour structurer le propos du commentaire

- 8. Balancement.** L'équation « Réponse à ma problématique = I + II » est-elle vérifiée ?
- 9. Cohérence.** Du contenu et de l'ordre retenus par mes parties et sous-parties. Principes liés de **non-contradiction** et d'**adéquation des titres avec leurs développements**.
- 10. Imbrication.** Il s'agit ici de vérifier les équations « I = A + B » et « II = A' + B' ».
- 11. Non-redondance.** Éviter les constructions qui conduisent à se répéter dans les développements.
- 12. Équilibre.** Pas de déséquilibre excessif entre les parties et les sous-parties.

Des titres pour afficher l'essentiel du propos du commentaire

- 13. Élément formel.** Un article défini ou indéfini (pas de ponctuation ; virgule tolérée).
- 14. Élément dynamique (moteur).** Un mot rendant compte de l'action du juge **sur un point précis**.
- 15. Élément appréciatif (finaliste).** Souvent par un adjectif qualificatif ; en tout cas un **titre à idée**.
- 16. Élément matériel.** Le titre ne doit pas rester allusif : il doit se comprendre seul.

Des paragraphes pour développer le propos du commentaire

Trois à cinq paragraphes pour structurer le propos développé. Quatre phases seront respectées :

- 17. Citer.** En introduisant les citations et, le cas échéant, en les réduisant (sans en déformer le sens).
- 18. Expliquer.** En reformulant. En définissant les notions mobilisées par la juridiction.
- 19. Appliquer.** En revenant au support (à l'application concrète des notions sus-définies).
- 20. Apprécier.** Pour que le commentaire en soit véritablement un. Quatre réflexes à avoir :
 - Resituer la décision dans son **contexte** (jurisprudentiel, textuel, social et politique). Au minimum une référence jurisprudentielle, textuelle ou doctrinale par sous-partie.
 - Faire des **rapprochements** avec des connaissances du cours et des TD.
 - Formuler des **hypothèses d'interprétation** (de la décision, de ses silences, de sa portée).
 - Porter une **appréciation critique** (positive/ négative) **et argumentée** sur le raisonnement du juge.

Ultime remarque : un **rendu formel impeccable** : des phrases courtes, des mots de liaison, un respect de l'orthographe. Un style clair. Un référencement précis des décisions de justice (juridiction, année, nom de la décision).

Récapitulatif

Les vingt points de la dissertation

Problématisation + Structuration + Affichage + Démonstration = Dissertation réussie

Une introduction pour problématiser le propos de la dissertation

1. **Accroche.** Deux exigences : la pertinence (mise en perspective du thème du sujet) et la brièveté (impérativement moins de cinq lignes) ; un objectif : l'originalité. Une phrase de lien entre l'accroche et le sujet (rappelé ou reformulé).
2. **Définition de ses termes essentiels.** Préciser le sens des mots (réflexe du recours aux textes).
3. **Délimitation du sujet.** Matérielle (incl-excl/usions des éléments retenus), temporelle, spatiale.
4. **Problématisation matérielle.** Dégager les enjeux essentiels (« *ce qu'il y a à dire à partir du sujet* ») en fonction des grandes questions structurant la matière (« *ce qu'il est attendu que je dise* ») et de l'angle choisi pour mener la démonstration (« *ce que je veux dire à propos du sujet* »).
- (5.) Ne pas oublier une **approche historique du sujet** (pas des termes du sujet pris isolément, mais bien du sujet : s'il y a un « et », il faut caractériser une relation entre deux éléments) et, le cas échéant, des **allusions aux droits étrangers et à l'actualité politique et juridique**.
6. **Énoncé formel de la problématique.** Formulation de l'interrogation sous-tendue par l'intérêt juridique essentiel du sujet. Pas de point d'interrogation. Le plus souvent une phrase permettant l'expression d'une réponse nuancée (ex. : « Il convient de se demander dans quelle mesure... »). Cette phrase doit embrasser tout le sujet problématisé (pas de réduction) et rien que le sujet problématisé (pas de déformation).
7. **Annonce de plan** (avec la reprise des intitulés exacts des deux parties I. et II.), de la démonstration, en réponse directe à ma problématique (pas de suspense).

Un plan pour structurer le propos de la dissertation

8. **Balancement.** L'équation « Réponse à ma problématique = I + II » est-elle vérifiée ?
9. **Cohérence.** Du contenu et de l'ordre retenus par mes parties et mes sous-parties. Principes liés de **non-contradiction** et d'**adéquation des titres avec leurs développements**.
10. **Imbrication.** Il s'agit ici de vérifier les équations « I = A + B » et « II = A' + B' ».
11. **Non-redondance.** Éviter les constructions qui conduisent à se répéter dans les développements.
12. **Équilibre.** Pas de déséquilibre excessif entre les parties et les sous-parties.

Des titres pour afficher l'essentiel du propos de la dissertation

13. **Élément formel.** Un article défini ou indéfini (pas de ponctuation ; virgule tolérée).
14. **Élément dynamique (moteur).** Un mot rendant compte d'un **mouvement démonstratif**.
15. **Élément appréciatif (finaliste).** Souvent par un adjectif qualificatif. En tout cas un **titre à idée**.
16. **Élément matériel.** Le titre ne doit pas rester allusif : il doit se comprendre seul.

Des paragraphes pour développer le propos de la dissertation

Trois à cinq paragraphes pour structurer le propos développé. Quatre phases seront présentes :

17. **Idée.** Faire apparaître clairement l'idée qui guide la démonstration.
18. **Arguments.** Expliquer, en mobilisant avec rigueur et habileté les notions abordées en cours (ce qui implique de les définir) et à l'aide de plusieurs arguments, l'idée de démonstration précédemment énoncée.
19. **Exemples.** Illustrer le propos grâce à des exemples tirés de la pratique.
20. **Apprécier/ mettre en perspective.** Faire des rapprochements, formuler des hypothèses pour l'avenir, porter une appréciation critique.

Ultime remarque : un **rendu formel impeccable** : des phrases courtes, des mots de liaison, un respect de l'orthographe. Un style clair. Un référencement précis des décisions de justice (juridiction, année, nom de la décision).

Annexe 1 : pourquoi deux parties ?

On invoque souvent la tradition, alors que « c'est avec Henri Mazeaud que le plan en deux parties devient un modèle »⁴⁵, soit aux environs de la seconde guerre mondiale⁴⁶. **Notre parti est de ne pas discriminer les plans alternatifs s'ils sont très pertinents.** Toutefois, il est possible de vanter les mérites du plan en deux parties pour... deux raisons. La première est que la restitution binaire peut être considérée comme un **gage de clarté et de simplicité**, nécessaire à la réflexion scientifique⁴⁷. La seconde est que cette exigence est une des raisons pour lesquelles l'apprentissage du commentaire d'arrêt participe de l'**acquisition du « label – qualité » de juriste** (v. *supra*, § 1). Cet esprit étriqué, – qui contribue à faire notre réputation... –, est également une **marque de rigueur** qui vous permettra d'être reconnu comme juriste dans le monde du travail, et de sortir du lot des copies de concours... Suivant Michel Vivant, « il faut prendre le plan en deux parties pour ce qu'il est : **un exercice de style ayant une fonction déterminée qui est la communication des idées** »⁴⁸.

Annexe 2 : quelques pistes pour approcher le travail interprétatif

L'interprétation n'est **pas une opération spécifique au monde du droit, mais elle lui est particulièrement intrinsèque.** À l'instar de la théologie – autre discipline universitaire historique – la question de l'interprétation en droit a fait l'objet d'une littérature – qualitativement et quantitativement très importante – dont nous nous garderons bien ici de tenter de faire la synthèse. Voici seulement quelques pistes pour représenter le fait interprétatif et illustrer sa nécessité lors d'un commentaire d'arrêt : *a minima*, il convient de rappeler les principales techniques d'interprétation en affinant la distinction bien connue entre la lettre et l'esprit d'un texte :

a. L'interprétation **littérale** se focalise sur les mots employés par la juridiction et le ou les – pour les termes polysémiques – sens qui leur sont usuellement reconnus (ex. : le préfet « doit » plutôt que « peut » : une obligation et non une faculté). Une telle interprétation pourra être complexifiée en élargissant le regard : elle se fera **systémique**, c'est-à-dire qu'elle cherchera à rapprocher la disposition en cause d'autres dispositions pour trouver la logique du système.

b. La **recherche de l'esprit d'un texte consiste à identifier la *ratio legis*** (la raison d'être de la loi), le plus souvent en étudiant la genèse du texte pour cerner l'intention qu'avait ses auteurs, parfois en interprétant le texte au regard d'un but recherché (elle est dite alors téléologique, du grec *telos*, fin / *logos*, étude). Pour donner un exemple marquant, la Cour européenne procède à une interprétation téléologique quand elle assure une protection de l'environnement en interprétant largement le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'art. 8 de la Convention (CEDH, 9 déc. 1994, *Lopez Ostra*).

⁴⁵ M. Vivant, « Le plan en deux parties, ou de l'arpage considéré comme un art », *Etudes offertes à P. Catala, Le droit privé français à la fin du XXème siècle*, Litec, 2001, p. 969

⁴⁶ Pour Mathieu Touzeil-Divina, « l'usage remonte à la réorganisation, en l'an XII (1804), des Facultés de droit » et concernait le doctorat, qui devait alors comprendre une partie en droit romain et une autre en droit positif. Il en serait découlée une « obligation, purement formelle et artificielle », qu'il conviendrait de remettre en cause au motif que c'est « davantage le raisonnement dialectique qui s'impose à toute démarche scientifique » (« Le plan est en deux parties... parce que c'est comme ça », *AJDA* 2011, p. 473 ; l'auteur en fait le huitième de ses *Dix mythes du droit public*, LGDJ/Lextenso, 2019, p. 307 : « Un mythe méthodologique : « Le plan des démonstrations juridiques est nécessairement en deux parties » »). Selon Robert Charvin, la « thèse du professeur Michel Miaille (« Le plan en deux parties : petites causes, grands effets ? », in *Critique(s) du Droit. Hommage au professeur R. Charvin*, Publisud, 2011, p. 63) est que ce plan est une « représentation du savoir qui raconte le monde ». Ce type de plan en deux parties évacue la complexité du réel. Aucune place n'est faite à la dialectique qui restitue le mouvement du réel. À cette simplification artificielle s'ajoute une représentation du réel indubitable et indiscutable, en bref la vérité s'impose alors qu'elle n'est qu'« une erreur rectifiée » provisoirement ! Ainsi cette « obligation » du plan en deux parties n'est pas formelle, elle a une finalité dogmatique... À suivre » (« Un Huron dans les facultés de droit. De quelques mésaventures d'un juriste « atterré » », in *Culture, Société, Territoires. Mélanges en l'honneur de Serge Regourd*, Institut Universitaire Varenne, 2019, p. 575, spéc. p. 577, en note de bas de page).

⁴⁷ En ce sens, C.-L. Vier, « Du plan dans le discours juridique », *AJDA* 2011, p. 641

⁴⁸ M. Vivant, art. préc., 2001, p. 983

Il est donc important de « **lire le contexte en même temps que le texte** » (Albane Geslin).

Selon la classification de John Langshaw Austin, chaque énoncé comprend un **sens intellectuel ou locutoire** résultant du vocabulaire et de la syntaxe ; et un **sens intentionnel ou illocutoire** dépendant de la force de l'énonciation et qui désigne « ce que l'on veut faire en disant »⁴⁹.

Ex. : « Du point de vue pragmatique et réaliste qu'Austin nous incite à considérer avec sérieux et attention, dire à un interlocuteur que le chat est sur le paillason peut avoir par exemple pour fonction – parfaitement comprise, au demeurant, par ledit interlocuteur – de le *consoler* (car il se plaignait d'avoir perdu son chat), de le *renseigner* (il demandait par curiosité où était le chat), de lui adresser un *reproche* (étant sur le paillason parce que laissé sans surveillance, le chat s'est crotté et risque de salir toute la maison), etc. »⁵⁰

Si cela est valable pour les énoncés oraux, on retrouve ces deux types de sens à l'écrit. Il faut noter à cet égard l'**importance des marqueurs** (grammaire, ponctuation, adverbes, etc.) dans la transcription écrite du sens intentionnel et donc, pour vous, dans l'interprétation de l'arrêt (v. *infra* pour une liste de mots de liaison). Pour se représenter cette dualité de sens pour un même énoncé, il faut penser à la **dualité des acceptions du mot « sens » lui-même** : « Dans l'une, il s'agit de **signification** : un terme ou une proposition sont les signes d'une pensée qu'ils transmettent plus ou moins heureusement ; dans une deuxième acception, le sens indique une **direction à suivre** »⁵¹. À partir de là, se pose la question de la place de l'interprète dans la découverte du/des sens de l'énoncé. On peut sans doute énoncer, *a minima*, l'idée que **l'interprète participe à la réalisation du sens d'un énoncé**. Ainsi « **le sens d'un texte n'est pas derrière le texte, il est devant le texte** » (Paul Ricœur). Une analogie avec l'interprète dans le monde de la musique est également fréquente parce que révélatrice : « Les mots, comme en musique les notes, ne sont que des symboles conventionnels, car **il n'est pas de texte musical ou poétique, ni de texte législatif, qui ne se prête à des variations et des nuances**, et ne laisse à l'interprète un certain pouvoir créateur »⁵².

« L'interprétation, au sens usuel du mot, n'est rien d'autre que cette **réalisation sonore d'un texte silencieux** ; et se voit qualifier d'interprète toute personne, y compris si celui qui chante l'auteur du texte écrit, qui contribue (...) à sa réalisation »⁵³.

Il est également possible de faire allusion à la **théorie réaliste** de l'interprétation de Michel Troper, qui repose sur l'idée d'une **liberté de l'interprète authentique** (le juge) **de développer des normes** (lesquelles se distinguent alors de leur support textuel) **tout en restant encadré par des contraintes** (il est notamment soumis à un mécanisme de délibération, à une exigence de motivation en de ses décisions et de cohérence de sa jurisprudence ; en outre, il ne saurait être insensible aux réactions de l'opinion publique vis-à-vis du contenu de ses décisions)⁵⁴.

Appliquées à l'exercice du commentaire d'arrêt, ces quelques lignes de sensibilisation à l'interprétation mettent en lumière la **nécessité d'une lecture extrêmement rigoureuse des supports proposés**⁵⁵. Pour extraire le sens de la décision du juge, ce qui vous est demandé, c'est de **savoir « lire sous le contrôle de ce qui est écrit »** (Umberto Eco).

⁴⁹ J.-L. Austin, *Quand dire, c'est faire*, trad. G. Lane, éd. du Seuil, 1970

⁵⁰ O. Cayla, notice sur l'œuvre d'Austin in O. Cayla et J.-L. Halpérin (dir.), *Dictionnaire des grandes œuvres juridiques*, Dalloz 2008, p. 17

⁵¹ H. Batiffol, « Questions de l'interprétation juridique », *Archives de philosophie du droit*, t. XVII, 1972, p. 18

⁵² M. Cappelletti, *Le pouvoir des juges*, Economica, 1990, p. 30

⁵³ J. Combacau, « Interpréter des textes, réaliser des normes : la notion d'interprétation dans la musique et dans le droit », *Mélanges Paul Amserek*, Bruylant, 2005, p. 264

⁵⁴ Nous reprenons ici de façon très sommaire cette théorie pour sa simplicité apparente. Au regard de l'objectif que nous nous sommes fixés pour écrire ce livret, il n'est pas question d'aller plus avant. Nous signalons toutefois, pour celles et ceux qui voudraient s'initier à la réflexion théorique : cette intervention critique d'Etienne Picard, « Contre la théorie réaliste de l'interprétation juridique », Colloque du Sénat des 29 et 30 sept. 2006, *L'office du juge* (disponible [en ligne](#)) ; V. Champeil-Desplats, *Methodologies...*, ouvr. préc., 2014, pp. 184, 235-236, 275, 379 et s., avec les références citées.

⁵⁵ « L'interprétation suppose (...) un patient travail de lecture, l'effeuillage des différentes couches de sens qui composent un texte ou un discours : elle constitue une activité complexe, dont l'objet n'est jamais donné à l'avance, et suppose une confrontation avec autrui - un autre régime du savoir où auteurs et lecteurs « s'inter-prêtent » sans cesse des idées » (J.-L. Jeannelle, « Eloge de l'interprétation », recension du livre d'Yves Citton, *L'Avenir des humanités. Economie de la connaissance ou cultures de l'interprétation ?* (La Découverte), *Le Monde des Livres*, 27 août 2010).

Le travail interprétatif est donc intimement lié à une bonne maîtrise de la langue du droit, nécessaire pour éviter de commettre de préjudiciables erreurs de compréhension de la décision⁵⁶.

Annexe 3 : manier avec parcimonie et bon escient les arguments d'autorité

Les juristes font souvent appel aux arguments d'autorité. Pour caricaturer, cela donne par exemple : « ce que je dis est juste parce qu'il est dit en doctrine la même chose ». **La démarche qui consiste à se référer aux personnes dont on dit qu'elles font « autorité sur la question » (par exemple Chapus en droit administratif) n'est pas un mauvais réflexe. Mais une part de « doute méthodique » cartésien viendra utilement compléter cette démarche.** Pour reprendre un avertissement abrupt de Diderot : « Celui qui ne se délivre pas de l'argument d'autorité et ne pense pas par lui-même est comme un enfant dont les jambes ne s'affermissent point »⁵⁷.

Annexe 4 : liste de mots de liaisons⁵⁸

La liste qui suit vise à vous aider à varier les mots de liaisons utilisés pour structurer votre propos : « On appelle "marqueurs de relation" ou "charnières du discours" tous les mots ou expressions auxquels on peut avoir recours pour indiquer les rapports logiques entre tous les éléments de l'exposé : parties de phrases, phrases, paragraphes, chapitres :

a. Les marqueurs de relation

Pour introduire : En premier lieu, Premièrement, D'une part, D'abord, Tout d'abord, À première vue, Au premier abord ;

Pour marquer une opposition ou une restriction : Mais, Cependant, Malgré tout, Pourtant, Inversement, À l'inverse, À l'inverse de, Par contre, Néanmoins, En revanche, Seulement, Du moins, Toutefois, À l'opposé, À la différence de, Contrairement à, Par contre, À l'encontre de, En dépit de, Loin de, Malgré, Tandis que, Ceci s'oppose à, Ceci contredit, Ceci empêche, Ceci interdit ;

Pour marquer une suite : Ensuite, Puis, En second lieu, D'une part/d'autre part, Par ailleurs, Dans le même ordre d'idées, Dans un autre ordre d'idées ;

Pour marquer un rappel : Donc, Compte tenu de ce qui précède, De ce point de vue, En ce qui concerne, À cet égard ;

Pour marquer une cause : Car, En effet, Étant donné que, Parce que, Puisque, D'autant plus que, Comme, Grâce à, À cause de, À force de, En raison de, Faute de, Au nom de, Sous prétexte que, Sous prétexte de, Du fait que, Comme, Du moment que, D'autant que, Ceci résulte de. . . découle de . . . dépend de. . . vient de. . . provient de ;

Pour marquer un exemple ou une explication : Par exemple, Ainsi, C'est-à-dire, En effet, D'ailleurs, Notamment, Ceci fait penser à/rappelle, Ceci ressemble à .../est semblable à, Ceci se rapproche de, Ceci évoque ;

Pour marquer un but : Pour, Dans ce but, À cette fin, À cet effet, Afin de, Dans l'intention de ;

Pour marquer une conséquence : Donc, Par conséquent, Par suite de, En conséquence, C'est pourquoi, C'est ainsi que, Au point de, Par le fait même, Alors, De ce fait, Delà, Aussi (en tête de phrase, + forme interrogative), Ainsi, D'où, Dès lors, De telle sorte que, De telle façon que, De telle

⁵⁶ On ne saurait trop vous conseiller de vous référer fréquemment au dictionnaire de la langue française, à l'ouvrage éponyme de Cornu, ainsi qu'aux lexiques de termes juridiques comme le Dalloz. En la matière, une part d'autoformation est indispensable (J.-L. Souriou, « Pour l'apprentissage du langage du droit », *RTD Civ.*, 1999, p. 343).

⁵⁷ *Encyclopédie*, tome I, 1751, p. 901

⁵⁸ « L'original [de ce texte, légèrement amendé ici] a été produit par le titulaire du cours « Littérature et langue d'enseignement 601-101-94 », Collège de Bois-de-Boulogne, lui-même s'étant inspiré du document préparé par le centre Alpha pour l'atelier préparatoire au test de français exigé par les universités » (document disponible [en ligne](#)).

manière que, Si bien que, Sans que, Au point que, Ceci implique, Ceci entraîne, Ceci provoque/amène/cause/produit/ suscite/incite/pousse à ;

Pour marquer une affirmation : En fait, Effectivement, Justement, À vrai dire, En réalité ;

Pour marquer la manière : Pour cela, Pour ce faire, De cette façon, De nature à, De façon à ;

Pour marquer une alternative : Ou...ou..., Tantôt... tantôt..., Ou bien ... ou bien, Soit ... soit... ;

Pour marquer l'exception : Hormis, Sauf que, Sauf si, Si ce n'est, Excepté, À moins que, Ceci exclut, Ceci diffère de ;

Pour marquer un ajout : Autrement dit, En outre, De plus, En plus, De surcroît, Sans compter que, De même, Parallèlement, En d'autres termes, Notamment, D'ailleurs, Par ailleurs ;

Pour marquer un accord : Certes, Bien sûr, Il est vrai que, Bien entendu, Sans aucun doute, De toute évidence, Il va de soi que, Évidemment, Admettons que (+subjectif), À coup sûr ;

Pour marquer un bilan, une conclusion : Finalement, Pour terminer, En fin de compte, Tout compte fait, Pour tout dire, Pour conclure, Enfin, Donc, Cela dit, En définitive, Bref, En somme, Tout bien considéré, Quoi qu'il en soit ;

b. Charnières du discours (Pour éviter les répétitions)

Dans ce but : À cet effet, À cette fin, Pour atteindre ce résultat ;

De plus : En outre, En plus, Par surcroît, De surcroît, Au surplus ;

D'ailleurs : Par ailleurs, D'un autre côté, À un autre point de vue, Par contre, Dans un autre ordre d'idées, Au demeurant, En revanche, D'autre part, Au reste, Du reste ;

Au sujet de : Quant à, Relativement à, En ce qui regarde, En ce qui touche, En ce qui concerne, En ce qui a trait à, À propos de, Pour ce qui a trait à, En liaison avec, En rapport avec, De ce point de vue, À cet égard, À ce sujet, À ce propos, Dans cet ordre d'idées, Sur ce point, Sous ce rapport, En résumé ;

Bref : En un mot, Pour tout dire, À tout prendre, Somme toute, En d'autres termes, Pour résumer, En somme, Tout compte fait, En définitive, Au fond, Dans le fond, Tout bien considéré, Au total, Dans l'ensemble, Essentiellement, En substance ;

Enfin : Pour terminer, En terminant, Ainsi donc, En dernière analyse, Finalement, En dernier lieu, En conclusion, Pour conclure, En fin de compte ;

Par conséquent : Aussi, C'est pourquoi, En conséquence, Pour cette raison, Pour ces motifs, Pour ces raisons, Ainsi, Donc, Partant de ce fait ;

Notamment : En particulier, Particulièrement, Entre autres choses ;

Dans ce cas : Si tel est le cas, Dans cette hypothèse, Dans une telle hypothèse ;

En réalité : En fait, À vrai dire, Effectivement ; *Car* : En effet, C'est que, C'est qu'en effet, De fait ;

D'après ce qui précède : Selon ce qui précède, (ce qui a été dit plus haut, ce qui a été montré *supra*), Conformément à ce qui précède, Aux termes de ce qui précède, A la lumière de ce qui précède, Compte tenu de ce qui précède, En raison de ce qui précède, En considération de ce qui précède, Eu égard à ce qui précède ;

Dans ces circonstances : Dans ces conditions ;

Pourtant : Néanmoins, Toutefois, Cependant ;

Sans doute : Assurément ;

À notre avis : Il est cependant possible de penser que..., ... de considérer que..., ... d'objecter que..., de trouver un tel raisonnement contestable, Plusieurs arguments invitent toutefois à... ».

Annexe 5 : quelques expressions latines à s'approprier pour opérer des rapprochements

A pari – par analogie : « abréviation de *a pari causa* ou *a pari ratione* (pour une cause ou une raison semblable). L'argument *a pari*, qui conduit à l'interprétation extensive d'un texte, se fonde sur une parité de motifs pour conclure à une identité de solution »⁵⁹.

A simili – par similitude : « Raccourci de *a simili ratione* (pour une raison semblable). Qualifie le raisonnement qui s'appuie sur la similitude des situations pour en induire une identité de régime »⁶⁰.

Mutadis mutandis – En changeant ce qui doit être changé : « Formule utilisée lorsque l'on rapproche deux institutions ou deux mécanismes pour dire que la comparaison n'est possible qu'à condition de prendre en compte les différences qui les séparent, voire les incompatibilités qui les opposent »⁶¹.

Mutadis mutandis, servatis servandis – En changeant ce qui doit être changé, en conservant ce qui doit être conservé : « Comparaison n'étant pas raison, il s'impose, dans tout rapprochement, de bien fixer les termes de la comparaison pour ne pas se laisser duper par des similitudes trompeuses (...) »⁶².

Annexe 6 : quelques types de raisonnement susceptibles d'être mobilisés⁶³

Ab absurdo – par l'absurde : « raisonnement par lequel on établit l'exactitude d'une position, donc son application à l'espèce, en montrant que la proposition inverse est manifestement fautive parce qu'elle aboutit à un résultat contraire à la raison. »⁶⁴

Ex : « Il est de l'essence même du rôle de l'administration d'agir immédiatement et d'employer la force publique sans délai ni procédure, lorsque l'intérêt immédiat de la conservation publique l'exige ; quand la maison brûle, on ne va pas demander au juge l'autorisation d'y envoyer les pompiers. »⁶⁵

A contrario – par le contraire : « se fonde sur l'opposition des hypothèses pour conclure à l'opposition des conséquences : en présence d'une disposition édictant une règle pour tel cas, on infère la solution contraire pour les cas qu'elle ne prévoit pas. »⁶⁶

Attention : « c'est un argument très dangereux dans la mesure où il tient pour acquis quelque chose que quelqu'un n'a jamais affirmé expressément. C'est la porte ouverte aux pires procès d'intention. Sans doute l'argument *a contrario* est-il une arme qui figure en bonne place dans la panoplie de tout juriste et que tout juriste utilise quotidiennement (...). Il n'en reste pas moins qu'il dénote une habileté très proche de la rouerie intellectuelle dont les effets peuvent être dévastateurs (...). [Il n'est certainement pas] déplacé d'en combiner l'utilisation avec une forme un peu aménagée du principe de précaution » (J.-P. Marguénaud, in M. Fabre-Magnan *et alii*, « Controverse sur l'autonomie personnelle et la liberté du consentement », *Droits* 2008, n° 48, pp. 25-26).

A fortiori (ratione) – à plus forte raison : « s'applique au raisonnement justifiant l'application d'une règle à une situation qu'elle ne prévoit pas, parce que les motifs qui l'inspirent s'y retrouvent avec plus de force encore. »⁶⁷

A majori ad minus – du plus au moins : « type d'argument *a fortiori* où l'on conclut à l'application d'un texte à un cas non prévu, parce que « qui peut le plus peut le moins. »⁶⁸

Ex : « La vie privée est une notion très large, recouvrant, on le savait, l'intégrité morale de la personne, sa vie sexuelle ou ses choix de vie (par exemple le nomadisme), mais aussi, *ad majori ad minus*, son intégrité physique »⁶⁹.

A minori ad majus – du moins au plus : raisonnement *a fortiori* fondant l'extension du texte à une situation différente sur la constatation que sa raison d'être s'y rencontre à un degré supérieur. »⁷⁰

Ex. : l'interdiction de circuler à vélo à la BU implique *a fortiori* celle d'y circuler en scooter.

⁵⁹ H. Roland, *Lexique juridique. Expressions latines*, Litec 5^{ème} éd., 2010, p. 31

⁶⁰ *Ibid.*, p. 33

⁶¹ *Ibid.*, p. 215

⁶² *Ibid.*

⁶³ V. aussi V. Champeil-Desplats, *Méthodologies...*, ouvr. préc., 2014, pp. 353 et s., spéc. p. 363 pour le « raisonnement analogique [*a simili*] » – ici présenté brièvement (v. *supra*) –, puis pour « quelques techniques d'argumentation ».

⁶⁴ H. Roland, *Lexique juridique. Expressions latines*, Litec 5^{ème} éd., 2010, p. 1.

⁶⁵ J. Romieu, concl. sur TC, 2 déc. 1902, *Sté immobilière de Saint-Just*, cité dans les observations du GAJA.

⁶⁶ H. Roland, *op. cit.*, p. 5

⁶⁷ *Ibid.*, p. 23

⁶⁸ *Ibid.*, p. 26

⁶⁹ B. Le Baut-Ferrarèse, *AJDA* 2003, p. 1383

⁷⁰ H. Roland, *op. cit.*, p. 27